

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

91-23-CA

GHISLAIN COMEAU

GHISLAIN COMEAU

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

HIS MAJESTY THE KING

SA MAJESTÉ LE ROI

RESPONDENT

INTIMÉ

Comeau v. R., 2025 NBCA 36

Comeau c. R., 2025 NBCA 36

CORAM:

The Honourable Justice Baird
The Honourable Justice LaVigne
The Honourable Justice LeBlanc

CORAM :

l'honorable juge Baird
l'honorable juge LaVigne
l'honorable juge LeBlanc

Appeal from a decision of the Court of King's
Bench:

June 26, 2023 (conviction)
September 25, 2023 (forfeiture)

Appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi :
le 26 juin 2023 (déclaration de culpabilité)
le 25 septembre 2023 (confiscation)

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:

(Conviction) Unreported
(Forfeiture) 2023 NBKB 172

Décision frappée d'appel :

(déclaration de la culpabilité) Inédite
(confiscation) 2023 NBBR 172

Preliminary or incidental proceedings:

N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :

s.o.

Appeal heard:

January 14, 2025

Appel entendu :

le 14 janvier 2025

Judgment rendered:

March 20, 2025

Jugement rendu :

le 20 mars 2025

Reasons for judgment by:

The Honourable Justice LaVigne

Motifs de jugement :

l'honorable juge LaVigne

Concurred in by:

The Honourable Justice Baird
The Honourable Justice LeBlanc

Souscrivent aux motifs :

l'honorable juge Baird
l'honorable juge LeBlanc

Counsel at hearing:

For the appellant:

Nathan Gorham, K.C. and Alexandra Youssef

For the respondent:

Damien Lahiton and Nathalie J. Lajoie

THE COURT

The appeal is dismissed. The appellant's release from custody pending the determination of his appeal is revoked. He is ordered to surrender himself into the custody of the appropriate authorities within 48 hours of the release of this judgment.

Leave to cross-appeal is granted, and the cross-appeal is allowed. The Toyota Rav-4 is forfeited pursuant to s. 16(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, as offence-related property.

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :

Nathan Gorham, c.r., et Alexandra Youssef

Pour l'intimé :

Damien Lahiton et Nathalie J. Lajoie

LA COUR

L'appel est rejeté. La mise en liberté de l'appelant en attendant la décision de son appel est révoquée. Il lui est ordonné de se livrer à la garde des autorités compétentes dans les 48 heures suivant le prononcé du présent jugement.

L'autorisation de former un appel reconventionnel est accordée, et l'appel reconventionnel est accueilli. La Toyota Rav-4 est confisquée conformément au par. 16(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, à titre de bien infractionnel.

The judgment of the Court was delivered by

LAVIGNE, J.A.

I. Overview

- [1] A justice of the Court of King’s Bench convicted Ghislain Comeau of possession of one kilogram of cocaine for the purpose of trafficking (s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 [“the CDSA”]). He was sentenced to a 40-month term of incarceration. Mr. Comeau appeals his conviction only, seeking a new trial.
- [2] The Crown seeks leave to cross-appeal the trial judge’s refusal to order forfeiture of the Toyota Rav-4, which Mr. Comeau was driving when arrested, and where the RCMP seized 1,169 grams of vacuum-packed cocaine from his travel bag located on the backseat. The Crown argues the trial judge applied an overly restrictive assessment of the car’s connection to the offence.
- [3] The arrest occurred near Saint-Quentin, New Brunswick. Mr. Comeau testified he had no knowledge the cocaine was in his bag as he drove from Lac Jerry, Quebec, where he was visiting his girlfriend for the weekend, back to his home in Petit-Rocher, New Brunswick. Marc Lagacé testified that he had placed the cocaine in Mr. Comeau’s bag without the latter’s knowledge. The trial judge firmly rejected both Mr. Lagacé’s and Mr. Comeau’s testimony.
- [4] For the reasons that follow, I would dismiss the appeal, grant leave to cross-appeal, allow the cross-appeal and order the Toyota Rav-4 forfeited.

II. Factual Background

[5] Following an ongoing police investigation, Mr. Comeau was arrested by RCMP officer, Cst. Bellavance, near the Town of Saint-Quentin, on July 30, 2021. He was driving home alone in his Toyota Rav-4 after visiting his girlfriend at her cottage in Lac Jerry, Quebec. After stopping the vehicle, Cst. Bellavance approached Mr. Comeau and informed him he was being arrested for possession of cocaine for the purpose of trafficking. No drugs, weapons or other contraband were found on Mr. Comeau. During the police search of Mr. Comeau's vehicle, a black travel bag was discovered on the backseat. The bag contained a sealed package of cocaine measuring eight inches by six inches, clothing, and two bottles of medication prescribed to Mr. Comeau. According to Cst. Bellavance, the sealed package was found under some clothing in the bag.

[6] Cst. Maxime LaVoie, the Crown's drug expert, valued the cocaine block at \$45,000 to \$65,000. He testified that its quantity and 85% - 88% purity suggested it was for trafficking rather than personal use. The trial judge accepted his opinion.

[7] The critical issue was whether the trial judge could conclude from the whole of the evidence that the only reasonable inference, in the circumstances, was that Mr. Comeau knew the cocaine was in his bag.

[8] The defence called three witnesses: Mr. Comeau, his long-time girlfriend Ms. Johanne Nadeau, and his long-time friend and tenant Mr. Lagacé.

[9] Ms. Nadeau testified that Mr. Comeau stayed with her almost every weekend at her home in Quebec and always carried the black travel bag with him. During his visits, he would leave the bag in her bathroom. On July 29, she did Mr. Comeau's laundry and put his clothes in his bag, so that he would be ready for his return home the following morning, as they had plans for the day. Around 11 a.m., she left with Mr. Comeau to go to Edmundston and they returned home around 5:00 p.m. She did not see nor put the drugs in the bag.

[10] The trial judge summarized Mr. Lagacé's evidence as follows:

[TRANSLATION]

Then Marc Lagacé came to the witness stand. He rents an apartment from Ghislain Comeau, in Petit-Rocher-Sud, in the same building where the accused lives. The two have known each other for a long time. When he was a child, Mr. Lagacé was at one time placed in the foster home of the accused's brother.

Marc Lagacé told a story that was . . . preposterous! His version of the events is that on July 29, 2021, he was at home in Petit-Rocher-Sud when he decided to go buy some cannabis from a village pusher. When he got there, he was told by this man that he was out of stock. According to Mr. Lagacé, this supplier asked him to go get some in Clair (Madawaska area). The man offered to lend him his truck (because his driver's licence apparently was suspended) and to give him an ounce of cannabis in return. So, Marc Lagacé agreed to go there and got on the road for about three hours.

His supplier had given him a map marked with the location where he had to pick up the cannabis. Once he got there, he had to put a sealed money envelope in a freezer that was outside and take the bag of drugs, which he did. However, after picking up the grocery bag that contained the drugs, he realized, handling it, that it was not cannabis but cocaine. He said that he then panicked.

Marc Lagacé knew that Ghislain Comeau was at Lac Jerry that week. He had already gone there with him a few times to help Mr. Comeau do some work on Ms. Nadeau's residence and at one of her uncles'. He says that he slept in Ms. Nadeau's house and that she had told him he could come any time he needed, even letting him know where to find the key. Mr. Lagacé testified that on that day, July 29, 2021, he was stressed after picking up the bag of cocaine, that his head was *exploding*, that he was *paranoid*. He therefore decided to go see Ghislain Comeau at Lac Jerry to ask for his advice. When he got there, he saw that there was nobody at Ms. Nadeau's cottage.

He took the key from the flower pot, and here is how he described what he supposedly did with the cocaine after entering Johanne Nadeau's cottage:

The first thing I did, (. . .) I went to the bathroom. When I saw Ghislain's bag, I opened the bag, I took the (grocery) bag from the bottom, and I put it... I let the thingamabob [referring to the cocaine] fall into Ghislain's bag; this way, I didn't touch it. After I closed it, I took off.

He adds that he intended to tell Ghislain Comeau the next day what he had done and why, but on July 30, Mr. Comeau was arrested with the cocaine.

[11] Mr. Comeau, a 61-year-old man with no prior criminal record, testified that he had not opened his bag to access his clothing, his medication or look inside after his girlfriend had packed it on the morning of July 29. On July 30, he carried the bag to his car and placed it on the backseat. He denied knowing that the cocaine was in his bag. The two bottles of medication in the bag belonged to Mr. Comeau: one was for his cholesterol and the other was to help him sleep when experiencing anxiety. Although the medication for his cholesterol was prescribed as a daily pill, he testified that at times he would go several days without taking any medication.

[12] Sometime between six and eight months before the trial began on May 16, 2023, Mr. Lagacé informed Mr. Comeau that he had placed the cocaine in his bag at Lac Jerry on July 29, 2021.

[13] The trial judge unequivocally rejected both Mr. Lagacé's and Mr. Comeau's testimony. Ultimately, he concluded the only reasonable inference was that Mr. Comeau was aware of the cocaine in his bag. Consequently, Mr. Comeau was found guilty of possession of cocaine for the purpose of trafficking.

III. Analysis of Mr. Comeau's Appeal

A. *Grounds of Appeal*

[14] The appellant asserts the following grounds of appeal:

- a) the trial judge erred in reversing the burden of proof by
 - (i) improperly relying upon the defence witness's alleged self-interest in the case;
 - (ii) commenting on the fact that the defence theory wasn't disclosed to Crown counsel before the trial;
 - (iii) improperly dismissing evidence that corroborated the appellant's innocence;
 - (iv) referring to the defence's responsibility to convince him of the defence theory;
 - (v) failing to consider other rational inferences that arose from the circumstantial evidence;
- b) the trial judge improperly relied on generalized, sweeping evidence provided by the expert witness, in contravention of the Supreme Court's decision in *R. v. Sekhon*, 2014 SCC 15;
- c) the trial judge misapprehended the evidence; and
- d) the verdict was unreasonable.

[15] The appellant submits this appeal raises three issues. The trial judge shifted the burden of proof, improperly relied on irrelevant and unnecessary expert evidence, and misapprehended material evidence, all of which resulted in an unreasonable verdict. I will approach the case by addressing the three issues.

B. *Standard of Review*

[16] Mr. Comeau alleges errors of law. A convicted person may appeal as of right on any question of law, reviewable on the correctness standard. Appeals on questions of fact or mixed law and fact require leave. Where it is alleged that a trial judge misapprehended or misapplied material legal principles to the facts in issue, the judge's interpretation of the law attracts the correctness standard of review: *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, at para. 27.

[17] While the unreasonableness of a verdict is a question of law, the assessment of credibility is a question of fact: *R. v. R.P.*, 2012 SCC 22, [2012] 1 S.C.R. 746, at para. 10; *R. v. Brunelle*, 2022 SCC 5, [2022] S.C.J. No. 5 (QL), at para. 8.

[18] In *Gavin v. R.*, 2019 NBCA 19, 2019 N.B.J. No. 42 (QL), this Court dealt with arguments of unreasonable verdict, miscarriage of justice and misapprehension of evidence, notably regarding credibility findings (see paras. 7 to 13 for a fuller discussion and authorities cited). When reviewing the reasonableness of a verdict, “an appellate court must determine whether the verdict is one that a properly instructed jury or a judge, acting judicially, could reasonably have rendered” (para. 8). When reviewing a trial judge’s assessment of credibility, we can only interfere if it is established that it “cannot be supported on any reasonable view of the evidence” (para. 10). As for evidential misapprehension, the test is stringent. Any error “must play an essential part in the reasoning process resulting in conviction and rendering the trial unfair” (para. 13).

C. *Did the trial judge shift the burden of proof?*

[19] The appellant’s argument on this issue can be summarized as follows. In assessing the defence evidence, the trial judge shifted the burden of proof from the prosecution to the defence. According to appellate counsel, four aspects of the reasons for judgment demonstrate this error. The trial judge relied on Mr. Comeau’s self-interest in the case as a factor to undermine his credibility, improperly commented on the fact that the defence theory was not disclosed to Crown counsel before the trial and improperly dismissed evidence that corroborated Mr. Comeau’s innocence. Finally, the trial judge failed to consider other reasonable inferences that arose from the circumstantial evidence. Counsel submits the trial judge’s reasoning demonstrates that Mr. Comeau was required to disprove his guilt and convince the court that he was innocent, rather than requiring the Crown to prove its case beyond a reasonable doubt.

- (1) Relying on Mr. Comeau's self-interest in the case to undermine his credibility

[20] When discussing the issue of credibility, the trial judge explained that to assess credibility, he had to consider various factors and that in most cases, a single criterion would not tip the scales one way or the other. He then made the following comments:

[TRANSLATION]

Here, I must consider the fact that all defence witnesses are what we call self-interested witnesses: the spouse of the accused, the accused himself and one of his close friends whom he has known and interacted with for a long time. They all have an interest to see the accused acquitted, and this may have an impact on their credibility. That being said, if I accept their version of the events, it goes without saying that they would have been absolutely right to testify to that effect.

The accused himself, if he is truly innocent, will want to come and tell the truth to defend himself. Of course, accused people who know they are guilty will sometimes want to come to the stand and lie to save their skins. It is illegal, but that is human nature.

So, although I must keep that in mind, it would still be unwise to reject testimonies outright on that basis alone.

[21] Appellate counsel asserts it was inappropriate for the trial judge to take into account Mr. Comeau's interest in being acquitted when assessing his credibility. The judge's language, he submits, suggests the judge believed Mr. Comeau's evidence was inherently less trustworthy by nature of his interest, which put Mr. Comeau at a disadvantage as a witness and created an obstacle he had to overcome to secure an acquittal.

[22] The crux of the matter is whether the trial judge's remarks undermined the presumption of innocence. I am satisfied they did not.

[23] In *R. v. Laboucan*, 2010 SCC 12, [2010] 1 S.C.R. 397, the trial judge said that he did not believe Mr. Laboucan, in part, because he had “a very great motive to be untruthful” (para. 1). The Supreme Court concluded that while the passage raised concern when considered in isolation, it did not constitute error when examined in the context of the trial and the reasons as a whole. When considering testimony given by the accused, the comments of Charron J., writing for the Court in *Laboucan*, are instructive:

The fact that a witness has an interest in the outcome of the proceedings is, as a matter of common sense, a relevant factor, among others, to take into account when assessing the credibility of the witness’s testimony. A trier of fact, however, should not place undue weight on the status of a person in the proceedings as a factor going to credibility. For example, it would be improper to base a finding of credibility regarding a parent’s or a spouse’s testimony solely on the basis of the witness’s relationship to the complainant or to the accused. Regard should be given to all relevant factors in assessing credibility.

The common sense proposition that a witness’s interest in the proceedings may have an impact on credibility also applies to an accused person who testifies in his or her defence. The fact that the witness is the accused, however, raises a specific concern. The concern arises from the fact that both innocent and guilty accused have an interest in not being convicted. Indeed, the innocent accused has a greater interest in securing an acquittal. Therefore, any assumption that an accused will lie to secure his or her acquittal flies in the face of the presumption of innocence, as an innocent person, presumably, need only tell the truth to achieve this outcome. In *R. v. B. (L.) (1993)*, 13 O.R. (3d) 796 (C.A.), Arbour J.A. (as she then was) succinctly described the inherent danger in considering the accused’s motive arising from his or her interest in the outcome of the trial. In an often-quoted passage, she stated as follows (at pp. 798-99):

It falls into the impermissible assumption that the accused will lie to secure his acquittal, simply because, as an accused, his interest in the outcome dictates that course of action. This flies in the face of the presumption of innocence and creates an almost insurmountable disadvantage for the accused. The accused is obviously interested in being acquitted. In

order to achieve that result he may have to testify to answer the case put forward by the prosecution. However, it cannot be assumed that the accused must lie in order to be acquitted, unless his guilt is no longer an open question. If the trial judge comes to the conclusion that the accused did not tell the truth in his evidence, the accused's interest in securing his acquittal may be the most plausible explanation for the lie. The explanation for a lie, however, cannot be turned into an assumption that one will occur. [Emphasis added.]

[...]

In most cases, I would agree with counsel that this factor is simply unhelpful and, as a general rule, triers of fact would be well advised to avoid that path altogether, lest they unwittingly err by making the impermissible assumption that the accused will lie to secure an acquittal. However, I would not adopt an absolute rule as proposed, for the following reasons.

[...]

An absolute rule as proposed would also be contrary to established principles of appellate review. It should now be regarded as trite law that a trial judge's reasons should be read as a whole, in the context of the evidence, the issues and the arguments at trial, together with "an appreciation of the purposes or functions for which they are delivered": *R. v. R.E.M.*, 2008 SCC 51, [2008] 3 S.C.R. 3, at para. 16. Consistent with this approach, courts have not held that the trial judge commits an error of law simply by making reference to or taking account of an accused's motive to lie. It all depends on the context. [Citations omitted.] [paras. 11-16]

[24] The trial judge did not place undue weight on this factor, nor did he assume that Mr. Comeau would lie to secure an acquittal. He was alive to the dangers and cautioned himself. He acknowledged that no single factor could be decisive on its own. When the trial judge's reasons are read as a whole, I am satisfied that the impugned remarks do not constitute reversible error.

[25] The appellant also targets another phrase used by the trial judge. In his reasons, just prior to summarizing the evidence presented by the three defence witnesses, the trial judge stated: [TRANSLATION] “The defence introduced three witnesses, including the accused himself, to try to convince the Court that Mr. Comeau had no knowledge of the cocaine in his vehicle when he was arrested on July 30, 2021.” Appellate counsel contends that the use of the words [TRANSLATION] “to try to convince the Court” implies the trial judge required Mr. Comeau to convince him of his innocence.

[26] In *R. v. Davis*, [1999] 3 S.C.R. 759, [1999] S.C.J. No. 67 (QL), the trial judge stated he was “not convinced” that the complainants consented to the sexual activity in question. Chief Justice Lamer, writing for the Supreme Court, acknowledged these words could, when read out of context, suggest the trial judge may have reversed the burden of proof. Then, he added the following:

However, in my view, this is simply plucking colloquial elements of the trial judge’s thorough reasons. I agree with Green J.A., who held at p. 316:

It is not sufficient to “cherry pick” certain infelicitous phrases or sentences without enquiring as to whether the literal meaning was effectively neutralized by other passages. This is especially true in the case of a judge sitting alone where other comments made by him or her may make it perfectly clear that he or she did not misapprehend the import of the legal principles involved. As McLachlin J. said in [*R. v. B. (C.R.)*, [1990] 1 S.C.R. 717, at p. 737]: “[t]he fact that a trial judge misstates himself at one point should not vitiate his ruling if the preponderance of what was said shows that the proper test was applied and if the decision can be justified on the evidence.” [para. 103]

[27] Again, any impugned passage in a trial judge’s reasons must be read in the context of the entire reasons, not in isolation.

[28] In my view, the appellant is cherry-picking from the trial judge's reasons. The trial judge rejected the defence's evidence for various reasons, finding it [TRANSLATION] "outlandish", [TRANSLATION] "preposterous", [TRANSLATION] "foggy", [TRANSLATION] "pulled out of thin air", [TRANSLATION] "making no sense" and [TRANSLATION] "worthy of a movie scenario." Nevertheless, his thorough reasons reveal that he properly assessed and weighed the evidence of all witnesses, including Mr. Comeau, without undermining the presumption of innocence or the burden of proof. There is no merit to this argument.

(2) Commenting on the fact the defence theory wasn't disclosed to Crown counsel before trial

[29] After summarizing the evidence of the defence witnesses, the trial judge stated the Crown had indicated it was hearing the defence's theory of the case for the first time at trial. Although the judge did not elaborate on the significance of this evidence, Mr. Comeau asserts this phrase suggests that the defence evidence was less worthy of belief because it was not disclosed to the prosecution in advance of the trial. I cannot agree with this interpretation. The record does not show that this statement had any effect on the trial judge's assessment of credibility. It is wrong to read parts of trial judges' reasons in isolation. Trial judges are presumed to know the law, especially where legal principles as elementary as the presumption of innocence are engaged. As explained by Doherty J.A., for the Ontario Court of Appeal, in *R. v. Morrissey*, [1995] O.J. No. 639 (QL): "Where a phrase in a trial judge's reasons is open to two interpretations, the one which is consistent with the trial judge's presumed knowledge of the applicable law must be preferred over one which suggests an erroneous application of the law" (para. 27). This argument lacks merit.

(3) Improperly dismissing evidence that corroborated the appellant's innocence

[30] At trial, the defence argued that Mr. Comeau's state of shock and cooperative attitude upon his arrest corroborated his lack of knowledge of the presence of cocaine in his vehicle rather than his shock at being arrested. The trial judge stated that this evidence did not favour one side over the other. The appellant claims the trial judge improperly dismissed this evidence. He made a similar argument regarding the trial judge not considering his testimony that he had not opened his travel bag after his girlfriend had packed it the previous morning as he did not need his medication or to change his clothes.

[31] It is clear the trial judge considered this evidence but rejected the defence's arguments. His reasons must be read in the context of his assessment of Mr. Comeau's credibility. There is no basis for interfering with these findings.

(4) Failing to consider other reasonable inferences that arose from the circumstantial evidence

[32] Regarding the appropriate approach on appeal from a finding that guilt is the only reasonable inference to draw from circumstantial evidence, the leading case is *R. v. Villaroman*, 2016 SCC 33, [2016] 1 S.C.R. 1000: "Where the Crown's case depends on circumstantial evidence, the question becomes whether the trier of fact, acting judicially, could reasonably be satisfied that the accused's guilt was the only reasonable conclusion available on the totality of the evidence" (para. 55). This test reflects the fact that "[i]f there are reasonable inferences other than guilt, the Crown's evidence does not meet the standard of proof beyond a reasonable doubt" (para. 35).

[33] In *Morrison v. R.*, 2024 NBCA 35, [2024] N.B.J. No. 53 (QL), Baird J.A. writing for this Court, and citing Kasirer J. in *R. v. Vernelus*, 2022 SCC 53, [2022] S.C.J. No. 53 (QL) at para. 5, agreed that: "the 'only reasonable inference' criterion [as discussed in *Villaroman*] obviously does not mean that guilt had to be the only possible or conceivable inference" (para. 71). In *Vernelus*, the Supreme Court upheld a conviction for possession of a loaded restricted firearm and failure to comply with a recognizance condition. The accused's testimony that he was unaware the firearm was in the backseat of

the vehicle, in a bag belonging to him, was described as incredible. The conviction was found reasonable because the evidence as a whole excluded all reasonable alternatives to guilt.

[34] The appellant contends the trial judge incorrectly applied the *Villaroman* analysis. He claims the trial judge concluded improperly that, after dismissing the defence theory, there was no reasonable inference other than guilt. Appellate counsel maintains that while the judge disbelieved Mr. Lagacé's convoluted versions of events, the evidence could still reasonably support a conclusion not commensurate with Mr. Comeau's guilt. He argues it was reasonable to infer that Mr. Lagacé's plan from the outset was to use his long-time friend and landlord as a blind courier to transport the cocaine for him from the Province of Quebec to his home in Petit-Rocher, and he therefore placed the cocaine in Mr. Comeau's bag.

[35] This theory is indeed plausible. However, whether Mr. Lagacé placed the cocaine in the bag is immaterial. As long as the prosecution established that the cocaine had not been placed there without Mr. Comeau's knowledge, all the elements of possession were present.

[36] The trial judge made findings of credibility concerning Mr. Comeau and Mr. Lagacé. He did not believe either of them. He found Mr. Comeau's exculpatory testimony was not credible and concluded that he knew the cocaine was in the bag, thereby rejecting Mr. Lagacé's and Mr. Comeau's evidence on the point.

[37] The trial judge noted that the outcome of the trial rested essentially on the credibility of the evidence presented by the defence witnesses, since the Crown's evidence was overwhelming and not seriously challenged. He acknowledged the case against Mr. Comeau on the contentious issue of knowledge rested on circumstantial evidence.

[38] A review of the entire decision reveals that the trial judge engaged in the analysis suggested in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, [1991] S.C.J. No. 26 (QL). He

outlined all three steps of the *W.(D.)* inquiry and followed them throughout his decision. Having found the defence's theory raised no reasonable doubt, the trial judge stated his analysis did not end there. He added: the onus remained on the Crown even though he rejected the appellant's exculpatory testimony, he had to examine all the evidence to determine whether it convinced him of the accused's guilt beyond a reasonable doubt, and he had to be convinced that Mr. Comeau's guilt was the only reasonable inference that could be inferred from the whole of the evidence.

[39] In *R. v. Kruk*, 2024 SCC 7, [2024] S.C.J. No. 7 (QL), the Supreme Court reiterated that "Trial judges are uniquely tasked with assessing the testimony they hear and interpreting the range of possible inferences arising from the evidence" (para. 75).

[40] In the end, there is simply no principled basis to interfere with the trial judge's findings of fact, including his credibility findings. In my view, it was reasonable for the trial judge to conclude that all the evidence and the absence of evidence, assessed logically, and in light of human experience and common sense, excluded all reasonable alternatives to guilt.

[41] The case for the Court's intervention has not been made. I am satisfied that the burden of proof never shifted. I would reject this ground of appeal.

D. *Did the trial judge improperly rely on irrelevant and unnecessary expert evidence?*

[42] The appellant contends the trial judge relied on irrelevant and unnecessary expert opinion evidence. I disagree.

[43] The scope of Cst. Lavoie's qualification as an expert was very broad. With the defence's consent, he was allowed to provide opinion evidence in a wide range of fields, including the following areas: the value and pricing of cocaine, methods of payment,

distribution techniques, practices and habits of users and traffickers of cocaine, and practices and methodology of the illegal sale and distribution of cocaine.

[44] The trial judge accepted Cst. Lavoie's expert testimony that a person transporting a kilogram of cocaine in the province must necessarily be involved in the criminal environment. It is this evidence that Mr. Comeau challenges, asserting the trial judge should have disregarded it. Appellate counsel contends that this error affected Mr. Comeau's defence in two ways. Firstly, it was used to discredit the testimony of Mr. Lagacé. Secondly, it led to the implication that Mr. Comeau could not have been a blind courier.

(1) The assessment of Mr. Lagacé's credibility

[45] Trial judges are required to assess the credibility of each witness to determine whether they are telling the truth. There is no magic formula for deciding how much or how little to believe of a witness's testimony or how much to rely on it in deciding a case. One factor trial judges can consider is whether the evidence presented is similar or different from what other witnesses have said. Mr. Lagacé testified about how he unexpectedly came into possession of one kilogram of cocaine in Clair and was expected to transport it back to his contact in Petit-Rocher. Mr. Lagacé denied any involvement in cocaine trafficking.

[46] After dismissing Mr. Lagacé's evidence as being [TRANSLATION] "pulled out of thin air", the trial judge added that the methods described by Mr. Lagacé were inconsistent with the general methods of trafficking described by the expert. He contrasted Mr. Lagacé's denial of any involvement in cocaine trafficking with the expert's testimony that a person transporting one kilogram of cocaine within the province was necessarily involved in the criminal environment. The expert had special knowledge about generic methods of trafficking in cocaine that the trial judge did not have. This was a proper use of the expert's evidence in the context of the trial judge's assessment of Mr. Lagacé's credibility. The trial judge found numerous difficulties with the version of events presented

by Mr. Lagacé. This was simply another element which, while not determinative on its own, furthered his finding that the defence's theory [TRANSLATION] "[was] making no sense".

(2) The implication that Mr. Comeau could not have been a blind courier

[47] Appellate counsel contends the challenged evidence was irrelevant to the guilt or innocence of Mr. Comeau and in particular to the issue of whether Mr. Comeau knew the drugs were in his car. I agree. However, he further contends that Cst. Lavoie's testimony could be taken to say that it is impossible for a person to have a kilo of cocaine in his car without knowledge of it and that the trial judge's acceptance of this evidence implies that Mr. Comeau could not have been a blind courier, as suggested by the defence. I disagree. I do not interpret Cst. Lavoie's evidence in this way. And neither did the trial judge. The expert evidence did not discuss blind couriers. It was open to the judge to infer what Mr. Comeau knew or did not know. Recall that Mr. Lagacé, whose credibility the trial judge was discussing when he accepted the challenged evidence, was not a blind courier; he testified that he knowingly transported the cocaine in his car from Clair, N.B. to Lac Jerry, Quebec.

[48] I also cannot agree with the appellant's submission that the disputed expert evidence is analogous to the type of prohibited anecdotal evidence alluded to in *R. v. Sekhon*, 2014 SCC 15, [2014] 1 SCR 272 (QL). Similar to the case at bar, the issue at trial in *Sekhon*, was whether the accused (who was convicted of importation and possession for the purpose of trafficking of 50 kg of cocaine) knew of the cocaine in the truck. However, in *Sekhon*, the police expert had testified that he had never personally encountered a blind courier in drug trafficking cases. The implication was that the accused had the necessary knowledge simply because, in the personal experience of the police expert, all previous importers and traffickers knew what they were transporting.

[49] Cst. Lavoie's evidence did not venture into prohibited territory. He did not discuss blind couriers or testify that he had never found anyone transporting a kilo of

cocaine who was unaware of the drugs in their car. Furthermore, he did not assert that anyone transporting a kilo of cocaine must have known the cocaine was in their car because, in his personal experience, others had.

[50] In my view, the expert's evidence remained within its proper scope. The trial judge did not treat the expert's testimony as determinative of the issue of whether Mr. Comeau knew the cocaine was in his travel bag. The trial judge made no reviewable error in relying on the expert's evidence.

[51] I would dismiss this ground of appeal.

E. *Did the trial judge misapprehend material evidence?*

[52] The test for misapprehension of evidence was set out by Doherty J.A. in *Morrissey*: "A misapprehension of the evidence may refer to a failure to consider evidence relevant to a material issue, a mistake as to the substance of the evidence, or a failure to give proper effect to evidence" (para. 83).

[53] Mr. Comeau claims that the trial judge materially misapprehended Mr. Lagacé's evidence and points to two errors.

[54] Mr. Lagacé testified that he let the package of cocaine fall into Mr. Comeau's travel bag without touching it. The trial judge found this testimony contradicted the accepted evidence of Cst. Bellavance, who testified that the package was found under some clothing. The appellant contends that Cst. Bellavance's testimony does not necessarily contradict Mr. Lagacé's because items in the bag could have shifted while being moved.

[55] The appellant also challenges the trial judge's finding that Mr. Lagacé contradicted himself when describing who sent him to Clair and provided him with the instructions for picking up the drugs. Although Mr. Lagacé stated that only one person was

involved (the man whose name he could not recall), he used the plural form [TRANSLATION] “they” on several occasions during his testimony.

[56] I see no merit in this ground of appeal. The trial judge did not misapprehend material evidence. His findings were supported by a reasonable view of the evidence. In my opinion, Mr. Comeau’s allegations of misapprehension of evidence are nothing more than disagreements with the trial judge’s differing view of the evidence. He unequivocally rejected Mr. Lagacé’s evidence.

[57] Mr. Comeau is seeking to revisit the trial judge’s findings based on isolated portions of his reasons and re-litigate the trial judge’s credibility findings. As this Court stated in *O’Hara v. R.*, 2024 NBCA 96, [2024] N.B.J. No. 215 (QL): “Ambiguous phrasing or unclear expressions in parts of the judge’s reasons do not relieve the obligation to read the decision holistically, functionally, and contextually” (per LeBlanc J.A., at para. 23).

[58] It is for the reasons set out above that I conclude the case for intervention by this Court has not been made. I would dismiss Mr. Comeau’s appeal.

IV. Analysis of the Crown’s Cross-Appeal

[59] In the forfeiture decision, the trial judge identified the issue as being whether the Toyota Rav-4 constituted “offence-related property” as that term is defined in s. 2 of the *CDSA*. He ruled that it did not and consequently dismissed the Crown’s application for forfeiture of Mr. Comeau’s vehicle.

[60] The Crown seeks leave to cross-appeal this decision, arguing that the trial judge’s interpretation of the forfeiture provisions, particularly regarding the definition of “offence-related property”, was incorrect in law as it was too restrictive regarding the connection required between the offence and the car.

[61] The appellant argues the cross-appeal should be dismissed because the trial judge correctly applied the law to the facts, and the Crown has failed to show any error in principle or that the judge's decision was unreasonable.

A. *Grounds of the Cross-Appeal*

[62] In its grounds of cross-appeal, the Crown alleges the trial judge:

- a) erred in law in its interpretation of s. 2 of the *Controlled Drugs and Substances Act* as it relates to the definition of offence-related property;
- b) erred in law in its interpretation of s. 16 of the *Controlled Drugs and Substances Act* as it relates to the determination and forfeiture of the offence-related property;
- c) misapprehended the evidence in relation to the determination and/or finding of offence-related property.

[63] I will deal with the first ground of appeal only, because in my view, it is dispositive of the Crown's cross-appeal, and it includes all arguments raised by the Crown.

B. *Leave to appeal and standard of review*

[64] An appeal from a refusal to make a forfeiture order is dealt with as a sentence appeal: s. 16(3) of the *CDSA*. The Crown requires leave of this Court.

[65] The standard of review for forfeiture orders is the same as that applicable for sentence appeals. Accordingly, an appellate court can only intervene to vary a forfeiture order if (1) it is demonstrably unfit or clearly unreasonable, or (2) the trial judge committed an error in principle, which includes an error of law, a failure to properly consider a relevant factor or erroneously considering a factor: *R. v. Friesen*, 2020 SCC 9, [2020] 1 S.C.R. 424, at para. 25; *R. v. Desmond*, 2020 NSCA 1, [2020] N.S.J. No. 9 (QL), at para. 30.

[66] During the application hearing, the defence argued the Crown had not met its burden of proving that there was a link between the offence and the vehicle. Therefore, it asserted the car was not subject to forfeiture because it was not offence-related property. It contended that transportation of the cocaine in the vehicle, without more, was not a sufficient link. This argument called upon the trial judge to undertake an interpretative exercise to determine whether Mr. Comeau’s vehicle constituted “offence-related property” as that term is defined within the forfeiture regime of the *CDSA*. Interpreting statutory provisions is a question of law and attracts a correctness standard of review.

C. *The forfeiture scheme*

(1) The legislative provisions

[67] In this case, s. 16(1) and the definition s. 2 of the *CDSA* are in play.

[68] Section 16(1) provides for forfeiture of offence-related property. The Crown’s onus of proof is on a balance of probabilities. It needs to satisfy the Court that (1) the property fits the definition of offence-related property, and (2) that the property is related to the commission of the offence for which the offender was convicted. It reads as follows:

Forfeiture of property

16 (1) Subject to sections 18 to 19.1, if a person is convicted, or discharged under section 730 of the *Criminal Code*, of a designated substance offence and, on application of the Attorney General, the court is satisfied, on a balance of probabilities, that non-chemical offence-related property is related to the commission of the offence, the court shall

[...]

Confiscation

16 (1) Sous réserve des articles 18 à 19.1 et sur demande du procureur général, le tribunal qui condamne une personne pour une infraction désignée ou l’en absout en vertu de l’article 730 du *Code criminel* et qui est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que des biens infractionnels non-chimiques sont liés à la perpétration de cette infraction ordonne qu’ils soient confisqués au profit :

[...]

- | | |
|--|---|
| (b) in any other case, order that the property be forfeited to Her Majesty in right of Canada to be disposed of or otherwise dealt with in accordance with the law by the member of the Queen's Privy Council for Canada that is designated by the Governor in Council for the purposes of this paragraph. | b) soit de Sa Majesté du chef du Canada pour que le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application du présent alinéa en dispose conformément au droit applicable, dans tout autre cas. |
|--|---|

[69] The trial judge ruled that the vehicle did not constitute offence-related property. The term “offence-related property” is defined in s. 2 to include “any property [...] used in any manner in connection with the commission of a designated substance offence”:

- | | |
|---|--|
| offence-related property means, with the exception of a controlled substance, any property, within or outside Canada, | bien infractionnel Bien situé au Canada ou à l'extérieur du Canada, à l'exception des substances désignées, qui sert ou donne lieu à la perpétration d'une infraction désignée ou qui est utilisé de quelque manière dans la perpétration d'une telle infraction, ou encore qui est destiné à servir à une telle fin. (offence-related property) |
| (a) by means of or in respect of which a designated substance offence is committed, | |
| (b) that is used in any manner in connection with the commission of a designated substance offence, or | |
| (c) that is intended for use for the purpose of committing a designated substance offence;
(bien infractionnel) | |

[70] Two other relevant definitions are found in s. 2. Possession of cocaine for the purpose of trafficking is included in the definition of a “designated substance offence”, and according to its definition, “‘traffic’ means [...] to [...] transport [...] the substance.”

[71] As reiterated by the Supreme Court in *R. v. Basque*, 2023 SCC 18, [2023] S.C.J. No. 18 (QL), a statute is to be interpreted in accordance with the modern approach to statutory interpretation. The meaning of a provision “must be determined by considering

its text, context and purpose (*Rizzo [& Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1. S.C.R. 27, [1998] S.C.J. No. 2 (QL)], at para. 21; *Bell ExpressVu [Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559], at para. 26; Côté and Devinat, at Nos. 165-70; E.A. Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at p. 87)” (para. 63).

(2) The purpose of the forfeiture scheme

[72] In *R. v. Craig*, 2009 SCC 23, [2009] 1 S.C.R. 762, the Supreme Court stated that the forfeiture scheme was “focused in part on taking offence-related property out of circulation and on confronting organized crime” (para. 41) and noted that the intention of Parliament is to deprive offenders of “the tools of the trade” (para. 81). It quoted with approval from the Alberta Court of Appeal in *R. v. Gisby*, 2000 ABCA 261, [2000] A.J. No. 1145 (QL), describing the purpose of the forfeiture provisions in the *CDSA*:

The *CDSA* was enacted by Parliament to combat the illicit drug industry. A review of the *CDSA* and in particular, the provisions related to the forfeiture of property, indicate that the *CDSA* does so both through punishment and deterrence. The forfeiture provisions are punitive to the extent that they deprive one of offence-related property, broadcasting the message that Canadian society regards designated substance offences with abhorrence. But they also introduce an element of deterrence in relation to designated substance offences. In this respect, the forfeiture provisions attach a very real cost to the business of drug crime directly equivalent to the monetary value of the offence-related property that is subject to forfeiture, thus raising the stakes associated with the commission of those offences. [para. 19] [para.16]

[73] The Crown relies on this Court’s decision in *Trecartin v. R.*, 2019 NBCA 84, [2019] N.B.J. No. 343 (QL), to support its position that the vehicle was offence-related property. Although *Trecartin* dealt with the interpretation of the forfeiture provisions in the *Criminal Code*, it is undisputed that the forfeiture provisions in the *CDSA* are similar to those in the *Criminal Code*. In *Vellone v. R.*, 2020 QCCA 665, [2020] J.Q. no 3208 (QL), the Quebec Court of Appeal agreed with the trial judge who had noted the obvious

similarities between the sections of the *Criminal Code* and the *CDSA*, both in their wording and in their objectives (at paras. 10 and 14).

[74] *Trecartin* involved the use of two motor vehicles (registered in Mr. Trecartin's name) in connection with various violent offences. The offender employed one vehicle (the Mazda) to transport himself to the scene of the offences, where he later ambushed the victim as she entered her vehicle (the Honda) after work. The offender threatened her while they were both in her vehicle. Meanwhile, another vehicle (a Chevrolet) was used to follow the victim's vehicle, and later as a means for the offender to leave the scene of the offences. Gas receipts and telephone records showing a coordinated use of the vehicles were found in the Mazda and a key that the accused used to access the victim's vehicle without her knowledge was discovered hidden behind a zippered seat cover in the Mazda. Both the Mazda and the Chevrolet were ordered forfeited, and this Court dismissed the offender's appeal.

[75] The Court found that Mr. Trecartin had "used both vehicles to commit the offences," consequently "both vehicles met the definition of offence-related property" as "they were used in connection with the commission of the offences" (para. 36). Quigg J.A. writing for the Court in *Trecartin* held that the definition of offence-related property did not require proof beyond the fact "that the property was employed in a deliberate manner to advance the commission of the offence" (para. 28).

[76] The forfeiture regime created by the *CDSA* targets property used "in any manner" "in relation" to the offence (s. 16(1)) or any other offence (s. 16(2)). This was confirmed by Quigg J.A., stating that "[s]imply put, 'offence-related property' is any property that is used **in any manner** in connection with the commission of any indictable offence" (emphasis added; para. 34).

[77] It is noteworthy that *Trecartin* was not raised during the arguments presented before the trial judge, nor was it alluded to in the trial judge's reasons. However, the trial judge referred to two other appellate court decisions, namely *R. v. Durette*, 2014

ONCA 747, [2014] O.J. No. 5127 (QL), from the Court of Appeal for Ontario, and *R. v. Paziuk*, 2007 SKCA 63, [2007] S.J. No. 274 (QL) from the Court of Appeal for Saskatchewan; cases that predate this Court's decision in *Trecartin*.

[78] In *Durette*, the accused pleaded guilty to possession of cocaine for the purpose of trafficking. The cocaine was discovered, not in the vehicle itself, but on the accused's person while he was driving to his home in the vehicle. The sentencing judge ordered the vehicle be forfeited as offence-related property. The Court of Appeal noted that there was no evidence that the transportation of drugs was undertaken for the purpose of distributing the drugs to others, nor was there evidence linking the seized property to any drug deal. The Court stated that the connection between the vehicle and the offence could have been established by demonstrating that the vehicle had been used to acquire the drugs or that drugs were hidden in the vehicle itself. This was not the case, and the Court of Appeal set aside the forfeiture order.

[79] In *Paziuk*, the accused was driving his truck when he was arrested and 241 ecstasy tablets and some marijuana were found in his possession. He was convicted of possession of a controlled substance for the purpose of trafficking. The sentencing judge refused to order the forfeiture of the truck. The Court of Appeal held the sentencing judge had failed to consider the definition in the *CDSA*. It found it was clear Mr. Paziuk's truck was offence-related property, "in that it was used in connection with the commission of a designated substance offence" and ordered the forfeiture of the truck.

[80] Having considered the case law, the trial judge held that "based on the reasoning of the Court of Appeal of Ontario in the *Durette* case, I find that the Crown has not met its burden of convincing this Court on a balance of probabilities that the Toyota RAV4 constitutes offence-related property": *R. v. Comeau*, 2023 NBKB 172, [2023] N.B.J. No. 242 (QL), para. 21.

[81] The trial judge noted the drugs were in Mr. Comeau's travel bag placed on the backseat of the vehicle, rather than in hidden compartments of the vehicle, and there was no evidence that Mr. Comeau was about to make drug deals, deliver the drugs elsewhere, meet with accomplices or traffic the drugs with the vehicle. He concluded the fact the vehicle was being used to transport a kilo of cocaine from Lac Jerry, Quebec to Petit-Rocher, N.B. was not sufficient to satisfy the Court on a balance of probabilities that the vehicle constituted offence-related property.

[82] With respect, I disagree with the trial judge's interpretation of the definition of offence-related property. Using the vehicle to transport the drugs from Lac Jerry to Petit-Rocher established a sufficient connection between the vehicle and the offence. Borrowing the words of Quigg J.A. in *Trecartin*, Mr. Comeau's vehicle was "employed in a deliberate manner to advance the commission of the offence" (para. 28), and no further evidence was required. The trial judge was not obligated, in addition, to link the car to a specific drug deal, or to look for evidence that the car was used to purchase drugs, that drugs were placed in hidden compartments of the vehicle, or that the car was used to meet with accomplices. The trial judge committed an error in principle when he concluded more evidence was needed to meet the definition of offence-related property.

[83] Provided the Crown establishes a connection between the offence and the property, it should be forfeited. Mr. Comeau employed the car to transport the cocaine from Quebec (a source province) to New Brunswick, and the trial judge found that the possession of the cocaine was for the purpose of trafficking. To "traffic" as contemplated by s. 2 of the *CDSA* includes "to transport" the cocaine. The car fits the definition of "offence-related property."

[84] The Crown submits that applying the trial judge's findings, Mr. Comeau was no different than a courier using his car to transport drugs, and no further evidence was required of the Crown to seek forfeiture of the car. I agree. The vehicle was directly connected to the transportation of the cocaine, and therefore to the trafficking of the cocaine.

[85] *Durette* grounded the trial judge's conclusion. However, in my opinion, the Court of Appeal for Saskatchewan's findings in *R. v. Paziuk* are more aligned with this Court's decision in *Trecartin*. In my view, *Trecartin* resolves the issue before this Court.

[86] The trial judge's interpretation of what constitutes offence-related property represents a more constrained application of the forfeiture provisions than intended by Parliament. His interpretation of the connection required between the cocaine and the vehicle was too restrictive. This approach places an increased burden on the Crown.

[87] The Toyota Rav-4 fits the definition of "offence-related property" and is related to the commission of the offence for which the offender was convicted. Therefore, the trial judge was required, pursuant to s. 16 (1), to order the vehicle be forfeited because the section mandates the same, subject to s. 18 to 19.1, which are not applicable in this matter.

V. Disposition

[88] I would dismiss the conviction appeal, revoke Mr. Comeau's release from custody pending the determination of his appeal and order him to surrender himself into the custody of the appropriate authorities within 48 hours of the release of this judgment.

[89] I would grant leave to cross-appeal, allow the cross-appeal and order the Toyota Rav-4 forfeited pursuant to s. 16(1) of the *CDSA* as offence-related property.

LA JUGE LAVIGNE

I. Aperçu

- [1] Un juge de la Cour du Banc du Roi a déclaré Ghislain Comeau coupable de possession d'un kilogramme de cocaïne en vue d'en faire le trafic (par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 [la *Loi*]). Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 40 mois. M. Comeau interjette appel uniquement de sa déclaration de culpabilité et demande la tenue d'un nouveau procès.
- [2] Le ministère public demande l'autorisation de former un appel reconventionnel à l'encontre du refus du juge du procès d'ordonner la confiscation de la Toyota Rav-4 que M. Comeau conduisait quand il a été arrêté et dans laquelle la GRC a saisi 1 169 grammes de cocaïne emballée sous vide dans son sac de voyage, qui se trouvait sur la banquette arrière. Le ministère public soutient que le juge du procès a fait une appréciation trop restrictive du lien entre la voiture et l'infraction.
- [3] L'arrestation a eu lieu près de Saint-Quentin, au Nouveau-Brunswick. M. Comeau a témoigné qu'il ne savait pas que la cocaïne était dans son sac quand il revenait en voiture du lac Jerry, au Québec, où il avait visité sa petite amie pendant la fin de semaine, vers sa maison à Petit-Rocher, au Nouveau-Brunswick. Marc Lagacé a témoigné qu'il avait mis la cocaïne dans le sac de M. Comeau sans que celui-ci le sache. Le juge du procès a rejeté catégoriquement le témoignage de M. Lagacé et celui de M. Comeau.
- [4] Pour les motifs qui suivent, je rejeterais l'appel, j'accorderais l'autorisation de former un appel reconventionnel, j'accueillerais l'appel reconventionnel et j'ordonnerais la confiscation de la Toyota Rav-4.

II. Contexte factuel

[5] À la suite d'une enquête policière qui était en cours, M. Comeau a été appréhendé par une agente de la GRC, la gendarme Bellavance, près de la ville de Saint-Quentin le 30 juillet 2021. Il conduisait seul sa Toyota Rav-4 à son retour à la maison après avoir visité sa petite amie au chalet de celle-ci au lac Jerry, au Québec. Après avoir arrêté le véhicule, la gendarme Bellavance s'est approchée de M. Comeau et l'a informé qu'il était appréhendé pour possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. Aucune drogue, ni arme, ni aucun autre objet interdit n'a été trouvé sur la personne de M. Comeau. Pendant la fouille du véhicule de M. Comeau par la police, un sac de voyage noir a été découvert sur la banquette arrière. Le sac contenait un emballage scellé de cocaïne mesurant huit pouces sur six pouces, des vêtements et deux bouteilles de médicaments prescrits à M. Comeau. Selon la gendarme Bellavance, l'emballage scellé a été trouvé sous des vêtements dans le sac.

[6] Le gendarme Maxime Lavoie, l'expert en drogues du ministère public, a estimé que le bloc de cocaïne avait une valeur de 45 000 \$ à 65 000 \$. Il a témoigné que sa quantité et sa pureté, qui était de 85 % à 88 %, indiquaient qu'il était destiné au trafic plutôt qu'à un usage personnel. Le juge du procès a accepté son opinion.

[7] La question cruciale était celle de savoir si le juge du procès pouvait conclure de l'ensemble de la preuve que la seule inférence raisonnable, dans les circonstances, était que M. Comeau savait que la cocaïne était dans son sac.

[8] La défense a appelé trois témoins : M. Comeau, sa petite amie de longue date, M^{me} Johanne Nadeau, et son ami de longue date et locataire, M. Lagacé.

[9] M^{me} Nadeau a témoigné que M. Comeau restait chez elle presque toutes les fins de semaine dans sa maison au Québec et apportait toujours le sac de voyage noir avec lui. Pendant ses visites, il laissait le sac dans sa salle de bains. Le 29 juillet, elle a fait la lessive de M. Comeau et mis ses vêtements dans son sac afin qu'il soit prêt à retourner chez

lui le lendemain matin, car ils avaient des projets pour la journée. Vers 11 h, elle est partie avec M. Comeau pour aller à Edmundston, et ils sont retournés chez elle vers 17 h. Elle n'a pas vu les drogues dans le sac et ne les y a pas mises.

[10] Le juge du procès a résumé ainsi le témoignage de M. Lagacé :

Puis, Marc Lagacé est venu à la barre des témoins. Il loue un appartement de Ghislain Comeau, à Petit-Rocher Sud, dans le même édifice où habite aussi l'accusé. Les deux se connaissent depuis longtemps. Quand il était enfant, M. Lagacé a déjà été placé en famille d'accueil chez le frère de l'accusé.

Marc Lagacé a raconté une histoire... abracadabrante ! Selon sa version des faits, le 29 juillet 2021, il était chez lui à Petit-Rocher Sud lorsqu'il a décidé d'aller s'acheter du cannabis chez un revendeur du village. Arrivé là, il s'est fait dire par cet homme qu'il n'en avait plus. Selon M. Lagacé, le fournisseur en question lui a demandé d'aller en chercher à Clair (au Madawaska). L'homme proposait de lui prêter son camion (car son permis de conduire était apparemment suspendu) et de lui donner une once de cannabis en retour. Marc Lagacé accepte donc d'y aller et prend la route pour environ trois heures.

Son fournisseur lui avait donné une carte avec les indications de l'endroit où il devait récupérer le cannabis. Rendu là, il devait mettre une enveloppe d'argent scellée dans un congélateur situé dehors et prendre le sac de drogue, ce qu'il a fait. Mais après avoir pris le sac d'épicerie contenant la drogue, en le manipulant, il se rend compte que ce n'est pas du cannabis, mais plutôt de la cocaïne. Il dit alors avoir paniqué.

Marc Lagacé savait que Ghislain Comeau était au Lac-Jerry cette semaine-là. Il y était déjà allé avec lui à quelques reprises pour aider M. Comeau à effectuer des travaux sur la résidence de Mme Nadeau et chez un oncle de celle-ci. Il dit qu'il avait dormi chez Mme Nadeau et que celle-ci lui avait dit qu'il pouvait venir en tout temps au besoin, lui indiquant même où trouver la clé. Ce jour-là du 29 juillet 2021, M. Lagacé a témoigné qu'il était stressé après avoir pris le sac avec la cocaïne, que la tête lui *pompait*, qu'il était

paranoid. Il a donc décidé d'aller voir Ghislain Comeau au Lac-Jerry pour lui demander conseil. Rendu là, il a vu qu'il n'y avait personne au chalet de Mme Nadeau.

Il a pris la clé dans le pot de fleur et ensuite, voici comment il décrit ce qu'il aurait fait avec la cocaïne, après être rentré dans le chalet de Johanne Nadeau :

La première chose que j'ai faite (...), j'ai été à toilette. Quand j'ai vu le sac à Ghislain, j'ai rouvert le sac, j'ai pris le sac par en-dessous (de grocery) et je l'ai mis... j'ai resté la machine [en parlant de la cocaïne] tomber dans l'sac à Ghislain, comme ça j'l touchais pas. Quand j'l'ai fermé, j'ai décollé.

Il ajoute avoir eu l'intention de dire le lendemain à Ghislain Comeau ce qu'il avait fait et pourquoi, mais le 30 juillet, M. Comeau a été arrêté avec la cocaïne.

[11] M. Comeau, un homme de 61 ans sans antécédents judiciaires, a témoigné qu'il n'avait pas ouvert son sac pour prendre ses vêtements ou ses médicaments ou regardé dedans après que sa petite amie l'avait rempli le matin du 29 juillet. Le 30 juillet, il a apporté son sac à sa voiture et l'a mis sur la banquette arrière. Il a nié avoir su que la cocaïne était dans son sac. Les deux bouteilles de médicaments dans le sac appartenaient à M. Comeau : l'une était pour son cholestérol et l'autre était pour l'aider à dormir quand il souffrait d'anxiété. Même si le médicament pour son cholestérol était prescrit à raison d'un comprimé par jour, il a témoigné que parfois, il passait plusieurs jours sans prendre aucun médicament.

[12] Environ six à huit mois avant le début du procès le 16 mai 2023, M. Lagacé a informé M. Comeau qu'il avait mis la cocaïne dans son sac au lac Jerry le 29 juillet 2021.

[13] Le juge du procès a rejeté catégoriquement le témoignage de M. Lagacé et celui de M. Comeau. Au bout du compte, il a conclu que la seule inférence raisonnable était que M. Comeau savait que la cocaïne était dans son sac. En conséquence, M. Comeau a été déclaré coupable de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic.

III. Analyse de l'appel de M. Comeau

A. *Moyens d'appel*

[14] L'appelant invoque les moyens d'appel suivants :

- a) le juge du procès a fait erreur en inversant le fardeau de la preuve :
 - (i) en se fondant à tort sur l'intérêt personnel qu'aurait eu le témoin de la défense dans l'affaire,
 - (ii) en commentant le fait que la théorie de la défense n'a pas été communiquée à l'avocat du ministère public avant le procès,
 - (iii) en rejetant à tort des éléments de preuve corroborant l'innocence de l'accusé,
 - (iv) en affirmant que la défense avait la responsabilité de le convaincre de sa théorie,
 - (v) en omettant d'envisager d'autres inférences raisonnables qui ressortaient de la preuve circonstancielle;
- b) le juge du procès s'est appuyé à tort sur la preuve générale et radicale présentée par le témoin expert, contrairement à la décision *R. c. Sekhon*, 2014 CSC 15, de la Cour suprême;
- c) le juge du procès a mal interprété la preuve;
- d) le verdict était déraisonnable.

[15] L'appelant soutient que le présent appel soulève trois questions : le juge du procès a déplacé le fardeau de la preuve, s'est appuyé à tort sur une preuve d'expert non pertinente et inutile et a mal interprété des éléments de preuve importants, et tout cela a eu pour résultat un verdict déraisonnable. J'aborderai l'affaire en traitant de ces trois questions.

B. *Norme de contrôle*

- [16] M. Comeau plaide des erreurs de droit. Une personne déclarée coupable peut interjeter appel de plein droit sur une question de droit, qui est examinée selon la norme de la décision correcte. L'autorisation du tribunal d'appel est requise pour interjeter appel d'une question de fait ou d'une question mixte de droit et de fait. Lorsqu'il est allégué qu'un juge de première instance a mal interprété ou mal appliqué aux faits en cause des principes juridiques importants, l'interprétation du droit par le juge est examinée selon la norme de la décision correcte : *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, au par. 27.
- [17] Bien que le caractère déraisonnable d'un verdict soit une question de droit, l'appréciation de la crédibilité, elle, constitue une question de fait : *R. c. R.P.*, 2012 CSC 22, [2012] 1 R.C.S. 746, au par. 10, et *R. c. Brunelle*, 2022 CSC 5, [2022] A.C.S. n° 5 (QL), au par. 8.
- [18] Dans l'arrêt *Gavin c. R.*, 2019 NBCA 19, [2019] A.N.-B. n° 42 (QL), notre Cour a traité de reproches de verdict déraisonnable, d'erreur judiciaire et d'interprétation erronée de la preuve, particulièrement quant aux conclusions relatives à la crédibilité (voir les par. 7 à 13 pour un examen plus approfondi et la jurisprudence citée). En examinant le caractère raisonnable d'un verdict, « une cour d'appel doit décider si le verdict est l'un de ceux qu'un juge ou un jury qui a reçu les directives appropriées et qui agit d'une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre » (par. 8). Lorsque nous nous penchons sur l'appréciation de la crédibilité faite en première instance, nous ne pouvons intervenir que s'il est établi qu'elle « ne peut pas s'appuyer sur quelque interprétation raisonnable que ce soit de la preuve » (par. 10). Quant à l'interprétation erronée de la preuve, la norme est stricte. Les erreurs « doivent avoir joué un rôle capital dans le raisonnement à l'origine de la déclaration de culpabilité et rendu le procès inéquitable » (par. 13).

C. *Le juge du procès a-t-il déplacé le fardeau de la preuve?*

[19] L'argumentation de l'appelant sur cette question peut se résumer ainsi. En évaluant la preuve de la défense, le juge du procès a déplacé le fardeau de la preuve de la poursuite à la défense. Selon l'avocat en appel, quatre aspects des motifs de jugement manifestent cette erreur. Le juge du procès a invoqué l'intérêt personnel de M. Comeau dans l'affaire comme facteur qui compromet sa crédibilité, a commenté à tort le fait que la théorie de la défense n'avait pas été communiquée à l'avocat du ministère public avant le procès et a rejeté à tort une preuve qui corroborait l'innocence de M. Comeau. Enfin, le juge du procès a omis d'envisager d'autres inférences raisonnables qui ressortaient de la preuve circonstancielle. L'avocat soutient que le raisonnement du juge du procès démontre que M. Comeau était tenu de prouver qu'il n'était pas coupable et de convaincre la Cour qu'il était innocent, au lieu d'exiger que le ministère public prouve le bien-fondé de sa cause hors de tout doute raisonnable.

(1) Affirmation que l'intérêt personnel de M. Comeau dans l'affaire compromet sa crédibilité

[20] En traitant de la question de la crédibilité, le juge du procès a expliqué que, pour évaluer la crédibilité, il devait tenir compte de divers facteurs et que, dans la plupart des cas, un unique critère ne ferait pas pencher la balance d'un côté ou de l'autre. Il a ensuite fait les remarques suivantes :

Ici, je dois prendre en considération que les témoins de la défense sont tous ce qu'on appelle des témoins intéressés : la conjointe de l'accusé, l'accusé lui-même et un de ses proches qu'il connaît et côtoie depuis longtemps. Tous ont intérêt à voir l'accusé être acquitté et cela peut avoir un impact sur leur crédibilité. Cela étant dit, si j'accepte leur version des faits, il va sans dire qu'ils auraient eu entièrement raison de venir témoigner en ce sens.

L'accusé lui-même, s'il est véritablement innocent, voudra venir dire la vérité pour se défendre. Bien sûr, des accusés qui se savent coupables voudront parfois venir mentir à la

barre pour sauver leur peau. C'est illégal mais c'est la nature humaine.

Donc, si je dois garder ça en tête, il serait quand même dangereux de rejeter complètement des témoignages uniquement sur cette base.

[21] L'avocat en appel affirme qu'il était inapproprié de la part du juge du procès de tenir compte de l'intérêt de M. Comeau à être acquitté en évaluant sa crédibilité. Il soutient que les propos du juge laissent entendre que le juge croyait que la preuve de M. Comeau était essentiellement moins digne de foi de par la nature de son intérêt, ce qui mettait M. Comeau en désavantage comme témoin et créait un obstacle qu'il devait surmonter pour obtenir un acquittement.

[22] Le nœud de l'affaire consiste à savoir si les propos du juge du procès ont compromis la présomption d'innocence. Je suis convaincue que non.

[23] Dans l'affaire *R. c. Laboucan*, 2010 CSC 12, [2010] 1 R.C.S. 397, le juge du procès a dit qu'il ne croyait pas M. Laboucan, notamment pour « la très forte raison [qu'avait M. Laboucan] pour ne pas dire la vérité » (par. 1). La Cour suprême a conclu que même si le passage pouvait poser problème lorsqu'il était considéré isolément, il ne constituait pas une erreur dans le contexte de l'ensemble du procès et des motifs. S'agissant du témoignage donné par l'accusé, les propos de la juge Charron, s'exprimant au nom de la Cour dans l'arrêt *Laboucan*, sont instructifs :

Le bon sens veut que l'intérêt d'un témoin dans l'issue de l'instance soit un élément pertinent à prendre en compte, parmi d'autres, dans l'évaluation de la crédibilité de son témoignage. Le juge des faits ne devrait cependant pas accorder un poids exagéré à la situation d'une personne dans l'instance comme facteur de crédibilité. Il serait erroné, par exemple, de faire reposer une conclusion relative à la crédibilité du témoignage d'un parent ou d'un conjoint uniquement sur la relation entre ce témoin et le plaignant ou l'accusé. Il faut tenir compte de tous les éléments pertinents lorsqu'on évalue la crédibilité.

La proposition de bon sens suivant laquelle l'intérêt d'un témoin dans l'instance peut influencer sur la crédibilité vaut aussi pour l'accusé qui témoigne pour sa propre défense. Le fait que le témoin soit l'accusé suscite toutefois une difficulté particulière, tenant au fait que l'accusé innocent et l'accusé coupable ont tous deux intérêt à ne pas être déclarés coupables. L'accusé innocent a même davantage intérêt à obtenir un acquittement. Par conséquent, le fait de tenir pour acquis qu'un accusé va mentir pour obtenir son acquittement porte nécessairement atteinte à la présomption d'innocence, puisque la personne innocente peut vraisemblablement se contenter de dire la vérité pour atteindre ce résultat. Dans *R. c. B. (L.)* (1993), 13 O.R. (3d) 796 (C.A.), la juge Arbour (alors juge à la Cour d'appel de l'Ontario) a décrit d'une façon concise le danger inhérent de prendre en considération les raisons de l'accusé découlant de son intérêt dans l'issue du procès. Dans un passage fréquemment cité, elle a écrit ceci (p. 798-799) :

[TRADUCTION] Il n'est pas permis de tenir pour acquis que l'accusé va mentir pour obtenir son acquittement pour la simple raison que, en tant qu'accusé, son intérêt dans l'issue dicte cette action. Cela porterait atteinte à la présomption d'innocence et imposerait un désavantage presque insurmontable à l'accusé. Ce dernier a de toute évidence intérêt à être acquitté. Pour atteindre ce résultat, il pourrait devoir témoigner pour répondre à la preuve de la poursuite. Cependant, on ne peut tenir pour acquis que l'accusé doit mentir pour être acquitté, à moins que sa culpabilité ne fasse plus de doute. Si le juge du procès arrive à la conclusion que l'accusé n'a pas dit la vérité lors de son témoignage, l'intérêt qu'a l'accusé à obtenir son acquittement peut constituer l'explication la plus plausible de ce mensonge. On ne peut cependant pas, à partir de l'explication d'un mensonge, tenir pour acquis qu'il y aura un mensonge. [Je souligne.]

[...]

Dans la plupart des cas, je serais d'accord avec l'avocate de l'accusé pour dire que ce facteur est carrément inutile et que, en règle générale, le juge des faits ferait bien de ne pas s'engager du tout dans cette voie, de crainte de se tromper involontairement en tenant pour acquis, ce qu'il n'a pas le

droit de faire, que l'accusé mentira pour obtenir un acquittement. Je n'adopterais cependant pas la règle absolue qui est proposée, pour les raisons suivantes.

[...]

Une règle absolue comme celle qui est proposée serait en outre contraire aux principes établis en matière d'examen en appel. Il devrait maintenant être considéré comme allant de soi que les motifs du juge du procès doivent être lus comme un tout, dans le contexte de la preuve, des questions en litige et des arguments présentés lors du procès, et « en tenant compte des buts ou des fonctions de l'expression des motifs » : *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51, [2008] 3 R.C.S. 3, par. 16. Conformément à ces principes, les juridictions d'appel ont refusé de conclure que le juge du procès commet une erreur de droit simplement en faisant mention ou en tenant compte des raisons de mentir qu'a un accusé. Tout dépend du contexte[.] [Citations omises.] [par. 11 à 16]

[24] Le juge du procès n'a pas accordé un poids exagéré à ce facteur, et il n'a pas présumé que M. Comeau mentirait pour obtenir un acquittement. Il était conscient des dangers et s'en est mis en garde. Il a reconnu qu'aucun facteur ne pouvait être décisif à lui seul. Quand on considère les motifs du juge du procès dans leur ensemble, je suis convaincue que les propos contestés ne constituent pas une erreur justifiant l'infirmité de sa décision.

[25] L'appelant s'en prend aussi à un autre bout de phrase du juge du procès. Dans ses motifs, juste avant de résumer la preuve présentée par les trois témoins de la défense, le juge du procès a affirmé : « La défense a présenté trois témoins, dont l'accusé lui-même, pour tenter de convaincre la cour que M. Comeau n'avait aucunement connaissance que la cocaïne se trouvait dans son véhicule lorsqu'il a été arrêté le 30 juillet 21. » L'avocat de l'appelant soutient que l'emploi des mots « pour tenter de convaincre la cour » suppose que le juge du procès exigeait que M. Comeau le convainque de son innocence.

[26] Dans l'affaire *R. c. Davis*, [1999] 3 R.C.S. 759, [1999] A.C.S. n° 67 (QL), le juge du procès a affirmé qu'il n'était [TRADUCTION] « pas convaincu » que les plaignantes avaient consenti à l'activité sexuelle en question. Le juge en chef Lamer, s'exprimant au nom de la Cour suprême, a reconnu que ces mots, interprétés hors contexte, semblent indiquer que le juge du procès peut avoir inversé le fardeau de la preuve. Il a cependant ajouté ce qui suit :

[...] Toutefois, à mon avis, interpréter ces commentaires hors contexte équivaut simplement à extraire quelques éléments imprécis du langage courant de motifs par ailleurs étoffés du juge du procès. Je suis d'accord avec le juge Green qui a dit à la p. 316 :

[TRADUCTION] Il ne suffit pas de choisir aléatoirement certaines phrases ou expressions malheureuses sans chercher à savoir si leur sens littéral a été effectivement neutralisé par d'autres passages. C'est particulièrement vrai dans le cas d'un juge siégeant seul lorsque d'autres commentaires qu'il a faits peuvent faire clairement ressortir qu'il ne s'est pas mépris sur la signification des principes juridiques en cause. Comme l'a dit le juge McLachlin dans l'arrêt [*R. c. B. (C.R.)*], [1990] 1 R.C.S. 717, à la p. 737] : « [l]e fait que le juge du procès s'exprime incorrectement à un moment donné ne devrait pas entacher de nullité sa décision si l'essentiel de ses propos indique que le bon critère a été appliqué et si la preuve peut justifier la décision. » [par. 103]

[27] Je le répète, un passage contesté dans les motifs d'un juge de première instance doit être considéré dans le contexte de l'ensemble des motifs et non isolément.

[28] À mon avis, l'appelant sélectionne aléatoirement certaines parties des motifs du juge du procès. Le juge du procès a rejeté la preuve de la défense pour diverses raisons, la considérant « rocambolesque », « abracadabrante », « nébuleuse », « inventée de toute[s] pièce[s] », « n'[ayant] aucun sens » et « digne d'un scénario de film ». Pourtant, ses motifs détaillés révèlent qu'il a évalué et soupesé correctement la preuve de tous les

témoins, y compris M. Comeau, sans compromettre la présomption d'innocence ni le fardeau de la preuve. Cet argument est sans fondement.

(2) Commentaires sur le fait que la théorie de la défense n'a pas été communiquée à l'avocat du ministère public avant le procès

[29] Après avoir résumé la preuve des témoins de la défense, le juge du procès a mentionné que le ministère public avait indiqué qu'il avait entendu pour la première fois au procès la théorie de la défense sur l'affaire. Bien que le juge n'ait rien dit de plus sur l'importance de cette preuve, M. Comeau affirme que cette mention laisse entendre que la preuve de la défense était moins digne de foi parce qu'elle n'avait pas été communiquée à la poursuite avant le procès. Je ne peux pas souscrire à cette interprétation. Le dossier ne montre pas que cette affirmation a eu le moindre effet sur l'évaluation de la crédibilité faite par le juge du procès. Il ne faut pas interpréter isolément des parties des motifs d'un juge de première instance. On présume que les juges de première instance connaissent le droit, surtout lorsqu'il s'agit de principes juridiques aussi élémentaires que la présomption d'innocence. Comme l'a expliqué le juge Doherty, de la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'arrêt *R. c. Morrissey*, [1995] O.J. No. 639 (QL) : [TRADUCTION] « Lorsqu'un énoncé des motifs d'un juge de première instance peut donner lieu à deux interprétations, il faut privilégier celle qui est compatible avec la présomption voulant que le juge du procès connaisse le droit applicable, plutôt que celle qui laisse croire à une application erronée du droit » (par. 27). Cet argument est sans fondement.

(3) Rejet inapproprié des éléments de preuve qui corroborent l'innocence de l'accusé

[30] Au procès, la défense a soutenu que l'état de choc de M. Comeau et son attitude coopérative lors de son arrestation confirmaient son ignorance de la présence de cocaïne dans son véhicule plutôt que le choc causé par son arrestation. Le juge du procès a affirmé que cette preuve n'était pas en faveur d'une partie plus que de l'autre. L'appelant soutient que le juge du procès a rejeté cette preuve à tort. Il a invoqué un argument

semblable concernant le fait que le juge du procès n'a pas tenu compte de son témoignage voulant qu'il n'ait pas ouvert son sac de voyage après que sa petite amie l'a rempli la veille au matin parce qu'il n'avait pas eu besoin de prendre ses médicaments ni de changer de vêtements.

[31] Il est évident que le juge du procès a examiné cette preuve mais a rejeté les arguments de la défense. Ses motifs doivent être considérés dans le contexte de son évaluation de la crédibilité de M. Comeau. Il n'existe aucun motif de modifier ces conclusions.

(4) Omission d'envisager d'autres inférences raisonnables qui ressortaient de la preuve circonstancielle

[32] Sur la question de savoir ce qu'il convient de faire lorsqu'il est interjeté appel d'une conclusion voulant que la culpabilité soit la seule inférence raisonnable à tirer de la preuve circonstancielle, l'arrêt de principe est *R. c. Villaroman*, 2016 CSC 33, [2016] 1 R.C.S. 1000 : « Lorsque la thèse du ministère public dépend d'une preuve circonstancielle, la question consiste à se demander si le juge des faits, agissant d'une manière judiciaire, pouvait raisonnablement conclure que la culpabilité de l'accusé était la seule conclusion raisonnable qui pouvait être tirée de l'ensemble de la preuve » (par. 55). Ce critère illustre le fait que « [s]'il existe d'autres conclusions raisonnables que la culpabilité, la preuve du ministère public ne satisfait pas à la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable » (par. 35).

[33] Dans l'arrêt *Morrison c. R.*, 2024 NBCA 35, [2024] A.N.-B. n° 53 (QL), la juge Baird, s'exprimant au nom de notre Cour et citant le juge Kasirer dans l'arrêt *R. c. Vernelus*, 2022 CSC 53, [2022] A.C.S. n° 53 (QL), au par. 5, a convenu que « [l]e critère de la "seule inférence raisonnable" [tel qu'il a été examiné dans l'arrêt *Villaroman*] ne signifie pas, bien entendu, que la culpabilité devait être la seule inférence possible ou imaginable » (par. 71). Dans l'arrêt *Vernelus*, la Cour suprême a confirmé une déclaration de culpabilité pour possession d'une arme à feu à autorisation restreinte chargée et

omission de se conformer à une condition d'un engagement. Le témoignage de l'accusé selon lequel il ne savait pas que l'arme à feu était sur la banquette arrière du véhicule dans un sac qui lui appartenait a été qualifié comme étant non crédible. La déclaration de culpabilité a été jugée raisonnable parce que, considérée dans son ensemble, la preuve excluait toute autre conclusion raisonnable que la culpabilité.

[34] L'appelant soutient que le juge du procès a mal appliqué l'analyse de l'arrêt *Villaroman*. Il soutient que le juge du procès a conclu à tort que, une fois la théorie de la défense rejetée, il n'y avait aucune autre inférence raisonnable que la culpabilité. L'avocat en appel soutient que, même si le juge n'a pas cru les versions alambiquées des faits de M. Lagacé, la preuve pouvait encore appuyer raisonnablement une conclusion qui ne concorde pas avec la culpabilité de M. Comeau. Il soutient qu'il était raisonnable d'inférer que le plan de M. Lagacé était dès le début d'utiliser son ami de longue date et propriétaire comme passeur involontaire pour transporter la cocaïne pour lui du Québec à sa maison de Petit-Rocher, et qu'il a donc mis la cocaïne dans le sac de M. Comeau.

[35] Cette théorie est effectivement plausible. Toutefois, la question de savoir si M. Lagacé a mis la cocaïne dans le sac est sans importance. Du moment que le poursuivant a établi que la cocaïne n'avait pas été mise dans le sac à l'insu de M. Comeau, tous les éléments de la possession étaient établis.

[36] Le juge du procès a tiré des conclusions de crédibilité concernant M. Comeau et M. Lagacé. Il n'a cru aucun des deux. Il a conclu que le témoignage disculpatoire de M. Comeau n'était pas crédible et qu'il savait que la cocaïne était dans le sac, rejetant ainsi la preuve de M. Lagacé et de M. Comeau sur ce point.

[37] Le juge du procès a indiqué que l'issue du procès reposait essentiellement sur la crédibilité de la preuve présentée par les témoins de la défense, puisque la preuve du ministère public était accablante et n'était pas vraiment contestée. Il a reconnu que la preuve contre M. Comeau sur la question litigieuse de la connaissance reposait sur une preuve circonstancielle.

[38] Un examen de l'ensemble de la décision révèle que le juge du procès s'est engagé dans l'analyse énoncée dans l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, [1991] A.C.S. n° 26 (QL). Il a décrit les trois étapes de l'analyse de l'arrêt *W.(D.)* et les a suivies tout au long de sa décision. Après avoir conclu que la théorie de la défense ne soulevait aucun doute raisonnable, le juge du procès a déclaré que son analyse ne s'arrêtait pas là. Il a ajouté que le fardeau de la preuve appartenait encore au ministère public, même s'il avait rejeté le témoignage disculpatoire de l'appelant, et qu'il devait examiner toute la preuve pour déterminer si elle le convainquait de la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable, et il fallait qu'il soit convaincu que la culpabilité de M. Comeau était la seule inférence raisonnable qui pouvait être tirée de l'ensemble de la preuve.

[39] Dans l'arrêt *R. c. Kruk*, 2024 CSC 7, [2024] A.C.S. n° 7 (QL), la Cour suprême a réitéré que « [l]e juge du procès a la tâche particulière d'apprécier les témoignages qu'il entend et d'interpréter l'éventail des inférences possibles découlant de la preuve » (par. 75).

[40] Au bout du compte, il n'y a simplement aucun motif de principe justifiant de modifier les conclusions de fait du juge du procès, y compris ses conclusions relatives à la crédibilité. À mon avis, il était raisonnable que le juge du procès conclue que l'ensemble de la preuve et l'absence de preuve, évalués logiquement, et compte tenu de l'expérience humaine et du bon sens, excluaient toute autre conclusion raisonnable que la culpabilité.

[41] Il n'a pas été établi qu'une intervention de la Cour serait justifiée. Je suis convaincue que le fardeau de la preuve n'a jamais été déplacé. Je rejeterais ce moyen d'appel.

D. *Le juge du procès s'est-il appuyé à tort sur une preuve d'expert non pertinente et inutile?*

[42] L'appelant soutient que le juge du procès s'est appuyé sur une preuve d'expert non pertinente et inutile. Je ne suis pas de cet avis.

[43] Le gendarme Lavoie a été reconnu expert sur de nombreux sujets. Avec le consentement de la défense, il a été autorisé à offrir une preuve d'opinion sur une grande variété de sujets, y compris les domaines suivants : la valeur et les prix de la cocaïne, les méthodes de paiement, les techniques de distribution, les pratiques et habitudes des consommateurs et des trafiquants de cocaïne, et les pratiques et la méthodologie de la vente et de la distribution illégales de la cocaïne.

[44] Le juge du procès a retenu le témoignage d'expert du gendarme Lavoie affirmant qu'une personne qui transporte un kilogramme de cocaïne dans la province est nécessairement impliquée dans les milieux criminels. C'est cette preuve que M. Comeau conteste en affirmant que le juge du procès aurait dû l'écarter. L'avocat en appel soutient que cette erreur a ébranlé la défense de M. Comeau de deux façons. En premier, elle a servi à discréditer le témoignage de M. Lagacé. En deuxième, elle a amené à déduire que M. Comeau n'avait pas pu être un passeur involontaire.

(1) L'évaluation de la crédibilité de M. Lagacé

[45] Les juges de première instance sont tenus d'évaluer la crédibilité de chaque témoin pour déterminer s'il dit la vérité. Il n'existe pas de formule magique permettant de déterminer quelle partie du témoignage d'un témoin est crédible et quel poids lui accorder dans la décision à rendre. Un facteur que les juges de première instance peuvent examiner est celui de savoir si la preuve présentée est semblable ou différente de ce que d'autres témoins ont dit. M. Lagacé a témoigné qu'il était entré en possession d'un kilogramme de cocaïne de façon inattendue à Clair et qu'on s'attendait à ce qu'il la transporte à son contact à Petit-Rocher. M. Lagacé a nié toute participation au trafic de cocaïne.

[46] Après avoir rejeté la preuve de M. Lagacé comme étant « inventée de toute[s] pièce[s] », le juge du procès a ajouté que les méthodes décrites par M. Lagacé étaient incompatibles avec les méthodes générales de trafic décrites par l'expert. Il a opposé la dénégation de M. Lagacé quant à sa participation au trafic de cocaïne au témoignage de l'expert indiquant qu'une personne qui transportait un kilogramme de cocaïne dans la province était nécessairement impliquée dans les milieux criminels. L'expert avait une connaissance spéciale des méthodes générales de trafic de la cocaïne que le juge du procès n'avait pas. C'était une utilisation appropriée de la preuve d'expert dans le contexte de l'évaluation par le juge du procès de la crédibilité de M. Lagacé. Le juge du procès a cerné de nombreuses difficultés dans la version des faits présentée par M. Lagacé. Cela était simplement un autre élément qui, sans être déterminant à lui seul, appuyait sa conclusion selon laquelle la théorie de la défense « n'[avait] aucun sens ».

(2) La déduction que M. Comeau n'avait pas pu être un passeur involontaire

[47] L'avocat en appel soutient que la preuve contestée n'était pas pertinente quant à la culpabilité ou à l'innocence de M. Comeau, et en particulier quant à savoir si M. Comeau savait que les drogues étaient dans sa voiture. Je suis d'accord avec lui. Toutefois, il soutient de plus que le témoignage du gendarme Lavoie pourrait être considéré comme voulant dire qu'il est impossible qu'une personne ait un kilo de cocaïne dans sa voiture à son insu et que, en retenant ce témoignage, le juge du procès signalait que M. Comeau n'avait pas pu être un passeur involontaire, comme le soutient la défense. Je ne suis pas de cet avis. Je n'interprète pas ainsi le témoignage du gendarme Lavoie. Le juge du procès ne l'a pas fait non plus. Le témoignage d'expert n'a pas traité des passeurs involontaires. Il était permis au juge de tirer des inférences sur ce que M. Comeau savait ou ne savait pas. Rappelons que M. Lagacé, dont le juge du procès discutait la crédibilité quand il a retenu la preuve contestée, n'était pas un passeur involontaire; il a témoigné qu'il avait transporté sciemment la cocaïne dans sa voiture de Clair, au Nouveau-Brunswick, au lac Jerry, au Québec.

[48] Je ne peux pas souscrire non plus à l’assertion de l’appelant voulant que la preuve d’expert contestée soit semblable au genre de preuve anecdotique interdite mentionnée dans l’arrêt *R. c. Sekhon*, 2014 CSC 15, [2014] 1 R.C.S. 272 (QL). Comme dans la présente affaire, la question en litige dans l’affaire *Sekhon* était celle de savoir si l’accusé (qui avait été déclaré coupable d’importation de 50 kg de cocaïne et de possession de cette substance en vue d’en faire le trafic) savait que la cocaïne était dans le camion. Toutefois, dans l’affaire *Sekhon*, l’expert de la police avait témoigné qu’il n’avait jamais eu connaissance personnellement d’un passeur involontaire dans les affaires de trafic de drogues. La conséquence était que l’accusé avait la connaissance nécessaire simplement parce que, dans l’expérience personnelle de l’expert de la police, tous les importateurs et trafiquants précédents savaient ce qu’ils transportaient.

[49] Le témoignage du gendarme Lavoie ne s’est pas aventuré en terrain interdit. Il n’a pas traité des passeurs involontaires ni témoigné qu’il n’avait jamais eu connaissance d’une personne qui avait transporté un kilo de cocaïne sans savoir que les drogues étaient dans sa voiture. De plus, il n’a pas affirmé que quiconque transporte un kilo de cocaïne doit savoir que la cocaïne est dans sa voiture parce que, d’après son expérience personnelle au sujet d’autres passeurs, ceux-ci le savaient.

[50] À mon avis, le témoignage de l’expert n’a pas dépassé les limites acceptables. Le juge du procès n’a pas traité le témoignage de l’expert comme un élément décisif pour la question de savoir si M. Comeau savait que la cocaïne était dans son sac de voyage. Le juge du procès n’a commis aucune erreur susceptible de révision en s’appuyant sur la preuve d’expert.

[51] Je rejetterais ce moyen d’appel.

E. *Le juge du procès a-t-il mal interprété des éléments de preuve importants?*

[52] Le critère applicable à l’interprétation erronée de la preuve a été énoncé par le juge Doherty dans l’arrêt *Morrissey* : [TRADUCTION] « Une interprétation erronée de

la preuve peut consister en une omission de prendre en considération une preuve pertinente sur un point important, une erreur quant à l'essence de la preuve ou l'omission de reconnaître à la preuve sa véritable incidence » (par. 83).

[53] M. Comeau soutient que le juge du procès a mal interprété de façon importante la preuve de M. Lagacé et signale deux erreurs.

[54] M. Lagacé a témoigné qu'il avait laissé tomber l'emballage de cocaïne dans le sac de voyage de M. Comeau sans le toucher. Le juge du procès a conclu que son témoignage contredisait la preuve retenue de la gendarme Bellavance, qui a témoigné que l'emballage avait été trouvé sous des vêtements. L'appelant soutient que le témoignage de la gendarme Bellavance ne contredit pas nécessairement celui de M. Lagacé, parce que les objets dans le sac ont pu bouger pendant son déplacement.

[55] L'appelant conteste aussi la conclusion du juge du procès selon laquelle M. Lagacé s'était contredit en expliquant qui l'avait envoyé à Clair et lui avait dit où et comment aller chercher les drogues. Bien que M. Lagacé ait déclaré qu'une seule personne était impliquée (l'homme dont il avait oublié le nom), il a utilisé le pluriel « ils » à plusieurs occasions pendant son témoignage.

[56] Je ne vois aucun fondement à ce moyen d'appel. Le juge du procès n'a pas mal interprété des éléments de preuve importants. Ses conclusions s'appuyaient sur une interprétation raisonnable de la preuve. À mon avis, les allégations d'interprétation erronée de la preuve faites par M. Comeau ne sont rien de plus que des désaccords avec le juge du procès, qui avait un point de vue différent sur la preuve. Celui-ci a rejeté catégoriquement la preuve de M. Lagacé.

[57] M. Comeau cherche à revenir sur les conclusions du juge du procès en raison de parties isolées de ses motifs et à plaider de nouveau son rejet des conclusions du juge du procès concernant la crédibilité. Comme notre Cour l'a déclaré dans l'arrêt *O'Hara c. R.*, 2024 NBCA 96, [2024] A.N.-B. n° 215 (QL) : « Le libellé ambigu ou les

expressions imprécises utilisés dans certaines parties des motifs du juge ne dispensent pas de l'obligation d'interpréter la décision de manière globale, fonctionnelle et contextuelle » (motifs de la juge LeBlanc, au par. 23).

[58] C'est pour les motifs énoncés ci-dessus que je conclus que le bien-fondé de la thèse en faveur d'une intervention de notre Cour n'a pas été établi. Je rejeterais l'appel de M. Comeau.

IV. Analyse de l'appel reconventionnel du ministère public

[59] Dans la décision sur la confiscation, le juge du procès a cerné la question comme étant celle de savoir si la Toyota Rav-4 constituait un « bien infractionnel », au sens donné à ce terme à l'art. 2 de la *Loi*. Il a déclaré que ce n'était pas le cas et a rejeté en conséquence la demande de confiscation du véhicule de M. Comeau présentée par le ministère public.

[60] Le ministère public demande l'autorisation de former un appel reconventionnel à l'encontre de cette décision, soutenant que l'interprétation des dispositions sur la confiscation par le juge du procès, en particulier concernant la définition de « bien infractionnel », était erronée en droit parce qu'elle était trop restrictive au sujet du lien requis entre l'infraction et la voiture.

[61] L'appelant soutient que l'appel reconventionnel devrait être rejeté parce que le juge du procès a appliqué avec justesse le droit aux faits et que le ministère public n'a pas montré qu'il y avait eu erreur de principe ou que la décision du juge était déraisonnable.

A. *Moyens d'appel reconventionnel*

[62] Dans ses moyens d'appel reconventionnel, le ministère public soutient que le juge du procès :

- a) a commis une erreur de droit dans son interprétation de l'art. 2 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* en ce qui concerne la définition de bien infractionnel;
- b) a commis une erreur de droit dans son interprétation de l'art. 16 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* en ce qui concerne la détermination et la confiscation du bien infractionnel;
- c) a mal interprété la preuve relativement à la détermination ou à la découverte d'un bien infractionnel.

[63] Je traiterai seulement du premier moyen d'appel parce que, à mon avis, il est décisif quant à l'appel reconventionnel du ministère public, et il inclut tous les arguments soulevés par le ministère public.

B. *Autorisation d'appel et norme de contrôle*

[64] Un appel à l'encontre d'un refus de rendre une ordonnance de confiscation est traité à titre d'appel de la sentence : voir le par. 16(3) de la *Loi*. Le ministère public doit obtenir l'autorisation de notre Cour pour cet appel.

[65] La norme de contrôle pour les ordonnances de confiscation est la même qui s'applique aux appels de la sentence. En conséquence, un tribunal d'appel ne peut intervenir pour modifier une ordonnance de confiscation que (1) si elle est manifestement non indiquée ou nettement déraisonnable, ou (2) si le juge du procès a commis une erreur de principe, ce qui inclut une erreur de droit, une omission de dûment tenir compte d'un facteur pertinent ou la prise en compte erronée d'un facteur : *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9, [2020] 1 R.C.S. 424, au par. 25, et *R. c. Desmond*, 2020 NSCA 1, [2020] N.S.J. No. 9 (QL), au par. 30.

[66] Pendant l'audition de la demande, la défense a soutenu que le ministère public ne s'était pas acquitté de la charge qui lui incombait de prouver qu'il y avait un lien

entre l'infraction et le véhicule. En conséquence, elle a affirmé que la voiture n'était pas sujette à confiscation parce qu'elle n'était pas un bien infractionnel. Elle a soutenu que le transport de la cocaïne dans le véhicule, sans plus, n'était pas un lien suffisant. Cet argument obligeait le juge du procès à entreprendre un exercice d'interprétation pour déterminer si le véhicule de M. Comeau constituait un « bien infractionnel » selon la définition de ce terme sous le régime de confiscation prévu par la *Loi*. L'interprétation de dispositions législatives est une question de droit et doit se faire selon la norme de la décision correcte.

C. *Le régime de confiscation*

(1) Les dispositions législatives

[67] En l'espèce, le par. 16(1) et la définition de l'art. 2 de la *Loi* entrent en jeu.

[68] Le paragraphe 16(1) prévoit la confiscation de biens infractionnels. Le ministère public a la charge de la preuve par prépondérance des probabilités. Il doit convaincre la Cour (1) que le bien satisfait à la définition de bien infractionnel, et (2) que le bien est lié à la perpétration de l'infraction dont le délinquant a été déclaré coupable. Il est libellé ainsi :

Forfeiture of property

16 (1) Subject to sections 18 to 19.1, if a person is convicted, or discharged under section 730 of the *Criminal Code*, of a designated substance offence and, on application of the Attorney General, the court is satisfied, on a balance of probabilities, that non-chemical offence-related property is related to the commission of the offence, the court shall

[...]

Confiscation

16 (1) Sous réserve des articles 18 à 19.1 et sur demande du procureur général, le tribunal qui condamne une personne pour une infraction désignée ou l'en absout en vertu de l'article 730 du *Code criminel* et qui est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que des biens infractionnels non-chimiques sont liés à la perpétration de cette infraction ordonne qu'ils soient confisqués au profit :

[...]

(b) in any other case, order that the property be forfeited to Her Majesty in right of Canada to be disposed of or otherwise dealt with in accordance with the law by the member of the Queen's Privy Council for Canada that is designated by the Governor in Council for the purposes of this paragraph.

b) soit de Sa Majesté du chef du Canada pour que le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application du présent alinéa en dispose conformément au droit applicable, dans tout autre cas.

[69] Le juge du procès a déclaré que le véhicule ne constituait pas un bien infractionnel. Le terme « bien infractionnel » est défini à l'art. 2 de façon à inclure tout « [b]ien [...] utilisé de quelque manière dans la perpétration d'une telle infraction » (relative à une substance désignée) :

offence-related property means, with the exception of a controlled substance, any property, within or outside Canada,

- (a) by means of or in respect of which a designated substance offence is committed,
- (b) that is used in any manner in connection with the commission of a designated substance offence, or
- (c) that is intended for use for the purpose of committing a designated substance offence;
(bien infractionnel)

bien infractionnel Bien situé au Canada ou à l'extérieur du Canada, à l'exception des substances désignées, qui sert ou donne lieu à la perpétration d'une infraction désignée ou qui est utilisé de quelque manière dans la perpétration d'une telle infraction, ou encore qui est destiné à servir à une telle fin.
(offence-related property)

[70] Deux autres définitions pertinentes se trouvent à l'art. 2. La possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic est visée par la définition d'« infraction désignée » et, selon la définition du terme « trafic », il s'entend du « transport » de la « substance ».

[71] Comme la Cour suprême l'a réitéré dans l'arrêt *R. c. Basque*, 2023 CSC 18, [2023] A.C.S. n° 18 (QL), une loi doit être interprétée selon la méthode moderne d'interprétation des lois. Le sens d'une disposition « doit être cerné en examinant son texte,

son contexte et son objet (*Rizzo [& Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, [1998] A.C.S. n° 2 (QL), par. 21; *Bell ExpressVu [Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559], par. 26 ; Côté et Devinat, n^{os} 165-170; E.A. Driedger, *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983), p. 87) » (par. 63).

(2) L'objet du régime de confiscation

[72] Dans l'arrêt *R. c. Craig*, 2009 CSC 23, [2009] 1 R.C.S. 762, la Cour suprême a déclaré que le régime de confiscation « a notamment pour but de retirer les biens infractionnels de la circulation et de lutter contre le crime organisé » (par. 41) et indiqué que l'intention du législateur est de priver les délinquants « des outils servant à leurs activités » (par. 81). Elle a cité, en marquant son approbation, la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *R. c. Gisby*, 2000 ABCA 261, [2000] A.J. No. 1145 (QL), qui a décrit la raison d'être des dispositions de la *Loi* sur la confiscation :

[TRADUCTION] La *LRCDas* a été adoptée par le Parlement afin de lutter contre l'industrie des drogues illicites. L'examen de la *LRCDas*, et en particulier des dispositions sur la confiscation de biens, révèle que la loi utilise à cette fin des mesures punitives et dissuasives. Les dispositions sur la confiscation sont punitives en ce qu'elles privent un individu d'un bien infractionnel, ce qui envoie le message que la société canadienne tient les infractions désignées en aversion. Mais elles introduisent également un élément de dissuasion en ce qui a trait aux infractions désignées. À cet égard, elles font peser sur l'activité criminelle liée aux drogues un coût très réel, directement équivalent à la valeur pécuniaire du bien infractionnel susceptible d'être confisqué, ce qui augmente le risque associé à la perpétration de ces infractions. [par. 19]
[par. 16]

[73] Le ministère public invoque la décision de notre Cour dans l'affaire *Trecartin c. R.*, 2019 NBCA 84, [2019] A.N.-B. n° 343 (QL), à l'appui de sa position voulant que le véhicule soit un bien infractionnel. Bien que l'arrêt *Trecartin* porte sur l'interprétation des dispositions du *Code criminel* sur la confiscation, il n'est pas contesté

que les dispositions de la *Loi* sur la confiscation ressemblent à celles du *Code criminel*. Dans l'arrêt *Vellone c. R.*, 2020 QCCA 665, [2020] J.Q. n° 3208 (QL), la Cour d'appel du Québec a souscrit aux propos de la juge du procès, qui avait signalé les ressemblances évidentes entre les articles du *Code criminel* et ceux de la *Loi*, tant dans leur libellé que dans leurs objectifs (par. 10 et 14).

[74] Dans l'affaire *Trecartin*, deux véhicules à moteur (immatriculés au nom de M. Trecartin) avaient été utilisés dans la perpétration de diverses infractions avec violence. Le délinquant a utilisé un véhicule (la Mazda) pour se transporter lui-même vers le lieu des infractions, où il a tendu plus tard une embuscade à la victime lorsqu'elle est entrée dans son véhicule (la Honda) après son travail. Le délinquant l'a menacée pendant que les deux étaient dans le véhicule de la victime. Entre-temps, un autre véhicule (une Chevrolet) a été utilisé pour suivre le véhicule de la victime, et plus tard comme moyen pour le délinquant de quitter le lieu des infractions. Des reçus d'essence et des relevés téléphoniques montrant l'utilisation coordonnée des véhicules ont été trouvés dans la Mazda, et une clé que l'accusé avait utilisée pour entrer dans le véhicule de la victime à son insu a été découverte, cachée derrière une housse de siège avec fermeture éclair dans la Mazda. Une ordonnance de confiscation de la Mazda et de la Chevrolet a été rendue, et notre Cour a rejeté l'appel du délinquant.

[75] La Cour a conclu que M. Trecartin avait « utilisé les deux véhicules pour commettre les actes criminels » et que « [l]es deux véhicules répondaient donc à la définition de “bien infractionnel” », car « ils avaient été utilisés dans la perpétration des actes criminels » (par. 36). La juge Quigg, s'exprimant au nom de la Cour dans l'arrêt *Trecartin*, a déclaré que la définition de bien infractionnel n'exigeait aucune autre preuve que celle du fait « qu'on l'a délibérément employé au soutien de la perpétration de l'acte criminel » (par. 28).

[76] Le régime de confiscation créé par la *Loi* vise les biens utilisés « de quelque manière » « relativement à » l'infraction (par. 16(1)) ou à toute autre infraction (par. 16(2)). Cela a été confirmé par la juge Quigg, qui a déclaré qu'« un “bien

infractionnel” est, tout simplement, un bien utilisé **de quelque manière** dans la perpétration d’un acte criminel quelconque » (soulignement et gras ajoutés; par. 34).

[77] Il est digne de mention que l’arrêt *Trecartin* n’a pas été invoqué pendant les plaidoiries présentées au juge du procès et n’a pas été mentionné dans ses motifs. Toutefois, le juge du procès a renvoyé à deux autres décisions de cours d’appel : *R. c. Durette*, 2014 ONCA 747, [2014] O.J. No. 5127 (QL), de la Cour d’appel de l’Ontario, et *R. c. Paziuk*, 2007 SKCA 63, [2007] S.J. No. 274 (QL), de la Cour d’appel de la Saskatchewan, qui sont antérieures à la décision de notre Cour dans l’affaire *Trecartin*.

[78] Dans l’affaire *Durette*, l’accusé a plaidé coupable de possession de cocaïne en vue d’en faire le trafic. La cocaïne a été découverte, non dans le véhicule lui-même, mais sur la personne de l’accusé pendant qu’il retournait chez lui dans son véhicule. Le juge chargé de déterminer la peine a ordonné la confiscation du véhicule à titre de bien infractionnel. La Cour d’appel a signalé qu’il n’y avait pas de preuve que le transport des drogues avait été entrepris en vue de distribuer les drogues à d’autres et qu’il n’y avait pas de preuve rattachant les biens saisis à une transaction de drogue. La Cour a déclaré que le lien entre le véhicule et l’infraction aurait pu être établi si l’on avait démontré que le véhicule avait été utilisé pour acquérir les drogues ou que les drogues étaient cachées dans le véhicule lui-même. Ce n’était pas le cas, et la Cour d’appel a annulé l’ordonnance de confiscation.

[79] Dans l’affaire *Paziuk*, l’accusé conduisait son camion quand il a été arrêté et que 241 comprimés d’ecstasy et de la marijuana ont été trouvés en sa possession. Il a été déclaré coupable de possession d’une substance désignée en vue d’en faire le trafic. Le juge chargé de déterminer la peine a refusé d’ordonner la confiscation du camion. La Cour d’appel a déclaré que le juge avait omis de tenir compte de la définition de la *Loi*. Elle a conclu qu’il était évident que le camion de M. Paziuk était un bien infractionnel [TRADUCTION] « du fait qu’il a été utilisé dans la perpétration d’une infraction désignée » et a ordonné la confiscation du camion.

[80] Après avoir examiné la jurisprudence, le juge du procès a déclaré que, « en me fondant sur le raisonnement de la cause *Durette* de la Cour d'appel de l'Ontario, j'en arrive à la conclusion que la Couronne ne s'est pas déchargée de son fardeau de convaincre cette cour sur une prépondérance des probabilités que la Toyota RAV4 est un bien infractionnel » : *R. c. Comeau*, 2023 NBBR 172, [2023] A.N.-B. n° 242 (QL), par. 21.

[81] Le juge du procès a signalé que la drogue se trouvait dans le sac de voyage de M. Comeau sur la banquette arrière du véhicule, plutôt que dans des compartiments cachés du véhicule, et qu'il n'y avait aucune preuve que M. Comeau s'apprêtait à faire des transactions, à livrer la drogue ailleurs, à rencontrer des complices ou à faire le trafic de la drogue avec le véhicule. Il a conclu que le fait que le véhicule a été utilisé pour le transport d'un kilo de cocaïne du lac Jerry, au Québec, à Petit-Rocher, au Nouveau-Brunswick, n'était pas suffisant pour convaincre la Cour par prépondérance des probabilités que le véhicule constituait un bien infractionnel.

[82] Avec égards, je ne souscris pas à l'interprétation donnée par le juge du procès à la définition de bien infractionnel. L'utilisation du véhicule pour le transport des drogues du lac Jerry à Petit-Rocher établissait un lien suffisant entre le véhicule et l'infraction. Pour reprendre les propos de la juge Quigg dans l'arrêt *Trecartin*, le véhicule de M. Comeau a été « délibérément employé au soutien de la perpétration de l'acte criminel » (par. 28), et aucune preuve additionnelle n'était nécessaire. Le juge du procès n'était pas obligé en plus de relier la voiture à une transaction de drogue spécifique ou de chercher une preuve que la voiture avait été utilisée pour acheter des drogues, que les drogues avaient été placées dans des compartiments cachés du véhicule ou que la voiture était utilisée pour une rencontre avec des complices. Le juge du procès a commis une erreur de principe quand il a conclu que des éléments de preuve additionnels étaient nécessaires pour satisfaire à la définition de bien infractionnel.

[83] Du moment que le ministère public établit un lien entre l'infraction et le bien, il devrait être confisqué. M. Comeau a utilisé la voiture pour transporter la cocaïne du Québec (la province source) au Nouveau-Brunswick, et le juge du procès a conclu que

la possession de la cocaïne était en vue d'en faire le trafic. Le « trafic » envisagé à l'art. 2 de la *Loi* inclut le « transport » de la cocaïne. La voiture est visée par la définition de « bien infractionnel ».

[84] Le ministère public soutient que, quand on applique les conclusions du juge du procès, M. Comeau ne différerait en rien d'un passeur qui utilise sa voiture pour transporter des drogues, et aucune autre preuve n'était nécessaire au ministère public pour demander la confiscation de la voiture. Je suis du même avis. Le véhicule avait un lien direct avec le transport de la cocaïne, et donc avec le trafic de la cocaïne.

[85] L'arrêt *Durette* était le fondement de la conclusion du juge du procès. Toutefois, à mon avis, les conclusions de la Cour d'appel de la Saskatchewan dans l'arrêt *R. c. Paziuk* concordent davantage avec la décision de notre Cour dans l'affaire *Trecartin*. À mon avis, l'arrêt *Trecartin* règle la question dont notre Cour est saisie.

[86] L'interprétation par le juge du procès de ce qui constitue un bien infractionnel entraîne une application plus restreinte des dispositions sur la confiscation que ce qui était l'intention du législateur. Son interprétation du lien requis entre la cocaïne et le véhicule était trop restrictive. Cette optique impose au ministère public un fardeau plus lourd.

[87] La Toyota Rav-4 satisfait à la définition de « bien infractionnel » et a un lien avec la perpétration de l'infraction dont le délinquant a été déclaré coupable. En conséquence, le juge du procès se devait, conformément au par. 16(1), d'ordonner la confiscation du véhicule, parce que cette disposition prescrit la confiscation, sous réserve des art. 18 à 19.1, qui ne sont pas applicables en l'espèce.

V. Dispositif

[88] Je rejetterais l'appel interjeté à l'encontre de la déclaration de culpabilité, je révoquerais la mise en liberté de M. Comeau en attendant la décision de son appel, et je lui

ordonnerais de se livrer à la garde des autorités compétentes dans les 48 heures suivant le prononcé du présent jugement.

[89] J'accorderais l'autorisation de former un appel reconventionnel, j'accueillerais l'appel reconventionnel et j'ordonnerais la confiscation de la Toyota Rav-4 en tant que bien infractionnel, conformément au par. 16(1) de la *Loi*.